

PLAN GÉNÉRAL DE COORDINATION

EN MATIÈRE DE SÉCURITÉ ET DE PROTECTION DE LA SANTÉ

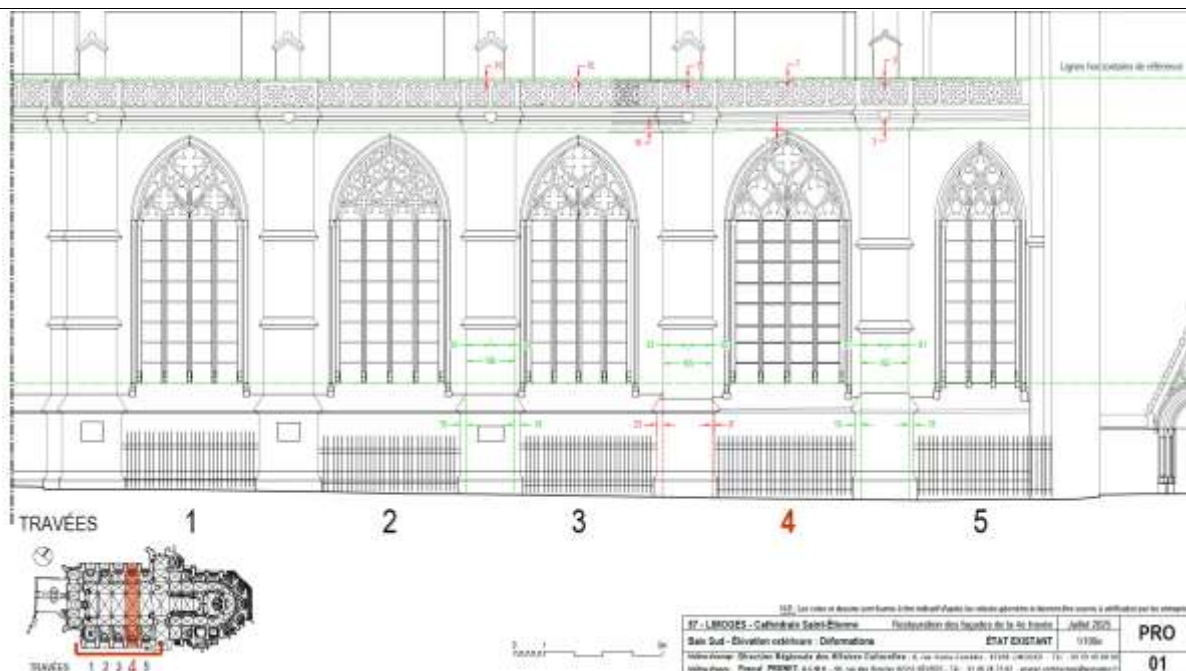
> OPERATION DE COORDINATION SPS NIV 2 <

PGC

CATHEDRALE BAIES CHAPELLES

Place de la Cathédrale

87000 LIMOGES



DEKRA Industrial
4 rue Guy Moquet
ZI Nord les Crouzettes
87280 LIMOGES

Tél. 05.56.13.43.55
Port. 06 26 86 77 83

Affaire n° : 54528288

Coordonnateurs SPS

Conception : LAURENT RIGONDEAU
Réalisation : LAURENT RIGONDEAU

Modifications et évolutions

Date	Indice	Modifications apportées
21/07/2026	A	Version initiale

Document établi conformément aux dispositions de la loi « Chantiers temporaires ou mobiles » n° 93-1418 du 31 décembre 1993 et ses décrets d'application.

Version du 13 septembre 2016

Sommaire

Préambule.....	6
Chapitre 1 : Renseignements d'ordre administratif intéressant le chantier et notamment ceux complétant la déclaration préalable.....	7
Présentation du projet	7
• Description succincte du projet.....	7
• Situation géographique	7
• Description synthétique de l'environnement	7
• Phasage des travaux et calendrier prévisionnel.....	7
Intervenants concernés par l'opération	8
• Maître d'ouvrage, maître d'œuvre, coordonnateur SPS,	8
• Organismes institutionnels de la prévention	8
• Liste des lots et entreprises désignées par le maître d'ouvrage.....	8
Chapitre 2 : Mesures d'organisation générale du chantier arrêtées par le maître d'œuvre en concertation avec le coordonnateur SPS.....	9
Description de l'environnement et des servitudes.....	9
• Par rapport aux bâtiments, constructions, ouvrages voisins	9
• Par rapport aux piétons	9
• Par rapport aux établissements en activité	9
• Par rapport aux interdictions de survol	9
• Par rapport aux transports (terrestre, maritime ou aérien)	10
• Par rapport aux réseaux à conserver, à dévier	10
• Par rapport au terrain (la terre, l'eau...).....	10
• Par rapport à la nature du sol.....	10
Description de l'ouvrage à bâtir.....	10
Présence des matériaux ou matériels à risques particuliers.....	11
• Amiante.....	11
• Plomb.....	11
• Transformateurs.....	11
• Eléments radioactifs.....	11
• Installations aéro-réfrigérées	11
• Matériaux contaminés	11
• Diagnostic avant démolition.....	11
• Pyrorisques.....	11
• Radon	11
Accès au chantier	12
• Véhicules et personnel.....	12
• Points particuliers.....	12
• Fléchage - Signalétique d'accès.....	12
• Affichage.....	12
• Dispositions pour que seules les personnes autorisées puissent accéder au chantier	12
• Constat d'huissier.....	12
• Equipements de Protection Individuelle (E.P.I.)	13
Utilisation de moyens communs pendant toute la durée du chantier	13
• Infrastructures de chantier.....	13
• Moyens de logistique et de mécanisation du transport vertical des personnes et des charges	13



• Protections collectives.....	14
Voirie et réseaux divers préalables aux travaux	14
Installations de chantier.....	14
• Plan d'installation de chantier.....	14
• Recherche des zones d'installation du cantonnement	14
• Travaux préparatoires à l'installation de chantier :	15
• Clôtures	15
• Stockage des Terres	15
• Affectation des installations de chantier.....	16
• Dimensionnement du cantonnement	16
• Protection contre l'incendie des locaux réservés au personnel.....	17
• Secours.....	17
• Nettoyage et entretien du cantonnement.....	17
Autorisations administratives et démarches diverses	18
Risques climatiques y compris forte chaleur et canicule	19

Chapitre 3 : Mesures de coordination prises par le coordonnateur en matière de sécurité et les sujétions qui en découlent20

a/ Préambule et Analyse des Risques de l'Opération (AdR1)	20
---	----

Travaux à risques particuliers.....21

• 1°a - Travaux présentant des risques de chute de hauteur.....	21
• 1°b - Travaux présentant des risques d'ensevelissement ou d'enlèvement.....	22
• 2° - Travaux exposant les travailleurs à des substances chimiques ou à des agents biologiques	23
• 3° - Travaux de confinement ou de retrait de l'amiante friable	23
• 4° - Travaux exposant à des radiations ionisantes en zone contrôlée ou surveillée	23
• 5° - Travaux exposant les travailleurs au contact de pièces nues sous tension supérieure à la TBT et travaux à proximité de lignes électriques	23
• 6° - Travaux exposant à des risques de noyade.....	24
• 7° - Travaux de puits, de terrassements souterrains, de tunnels, de reprise en sous-œuvre	24
• 8° - Travaux en plongée appareillée.....	24
• 9° - Travaux en milieu hyperbare.....	24
• 10° - Travaux de démolition, ... volume initial hors oeuvre > à 200 m3.....	24
• 11° - Travaux comportant l'usage d'explosifs	24
• 12° - Travaux de montage ou de démontage d'éléments préfabriqués lourds.....	24
• 13° - Travaux comportant le recours à des appareils de levage d'une capacité > à 60 t x m.....	24

Autres travaux à risques du BTP28

b/ Voies ou zones de déplacement ou de circulation horizontales et verticales	31
• Généralités.....	31
• Circulations des piétons	31
• Circulations horizontales et verticales.....	32
c/ Conditions de manutention des matériaux et matériels, utilisation des engins de levage	33
• Généralités.....	33
• Grues à tour : à montage par éléments (GME) et à montage automatisé (GMA)	33
• Grues mobiles :	33
• Grues auxiliaires de chargement de véhicules :	33
• Vérification des appareils et des accessoires de levage	34
• Autorisation de conduite.....	34
• Limitation du recours aux manutentions manuelles	34
• Manutentions mécaniques à partir d'un engin de terrassement	34



d/ Approvisionnements, délimitation et aménagement des zones de stockage et d'entreposage des matériaux.....	34
• Approvisionnements.....	34
• Magasins.....	34
e/ Conditions de stockage, d'élimination, d'évacuation des déchets et décombres	35
• Evacuation des déchets	35
f/ Conditions d'enlèvement des matériaux dangereux	36
• Matières et substances dangereuses	36
• Déchets, décombres, gravats présentant un risque particulier.....	36
g/ Utilisation des protections collectives, des accès provisoires et de l'installation électrique générale	37
h/ Mesures prises en matière d'interactions sur le site	40
i/ Analyse du planning Gantt (AdR3)	41
j/ Analyse du plan d'installation de chantier (PIC).....	42
k/ Tableau de suivi Mise en Communs des Moyens (MECM)	42
l/ Conditions d'accès aux personnes autorisées	43
Chapitre 4 : Sujétions découlant des interférences avec des activités d'exploitation sur le site à l'intérieur ou à proximité duquel est implanté le chantier.....	44
Respect des contraintes du site	44
• Horaires de chantier imposés.....	44
• Horaires et contraintes de livraisons.....	44
Site en exploitation	44
• Risque incendie.....	44
• Evacuation des personnes en cas d'incendie	44
Exploitations et chantiers limitrophes ouverts ou prévus	44
Chapitre 5 : Mesures générales prises pour assurer le maintien du chantier en bon ordre et en état de salubrité satisfaisant	45
Nettoyage du chantier	45
• Règles générales de nettoyage du chantier.....	45
Démarche environnementale, tri des déchets.....	45
• Objectifs.....	45
Chapitre 6 : Renseignements pratiques propres au lieu de l'opération concernant les secours et l'évacuation des personnels ainsi que les mesures communes d'organisation prises en la matière.....	46
Organisation des secours.....	46
Sauveteurs Secouristes du Travail (SST)	46
Infirmier.....	46
Dispositions en cas de travail isolé	46
Risque incendie	47
Chapitre 7 : Modalités de coopération entre les entrepreneurs, employeurs, ou travailleurs indépendants.....	48
Demandes du coordonnateur SPS.....	48
Entreprises désignées par le maître d'ouvrage.....	49
Visite d'inspection commune.....	49
Etablissement d'un PPSPS	50
Diffusion des PPSPS.....	50
Observations du coordonnateur SPS.....	51
Harmonisation des PPSPS et leur mise à jour.....	51
Mise à jour du PGC	51



Sous-traitant	51
Travailleurs Indépendants	52
Travail dissimulé	52
Prêt de main d'oeuvre	52
Recensement des accidents du travail	52
Chapitre 8 : Collège interentreprises de sécurité, de santé et des conditions de travail (CISSCT).....	53
Annexe(s).....	54
• - 1 Liste des lots, entreprises désignées par le maître de l'ouvrage	54
• - 2 Analyse des Risques de l'opération (AdR1) – risques liés aux travaux envisagés	54
• - 3 Plan d'Installation de Chantier (PIC).....	54
• - 4 Analyse du PIC	54
• - 5 Mise en Communs des Moyens (MECM)	54
• - 6 Conditions d'accès aux personnes autorisées.....	54

Préambule

« Le plan général de coordination en matière de sécurité et de protection de la santé (PGC) est un document qui définit l'ensemble des mesures propres à prévenir les risques découlant de **l'interférence des activités** des différents intervenants sur le chantier, ou la **succession de leurs activités** lorsqu'une intervention laisse subsister après son achèvement des risques pour les autres entreprises »

Le PGC est établi par le coordonnateur SPS de l'opération désigné par le maître d'ouvrage, il constitue une pièce du DCE et est d'application à toutes les entreprises y compris sous-traitants et travailleurs indépendants. Il permet aux entreprises d'avoir connaissance de l'ensemble des mesures pour résoudre les problèmes liés aux interférences des activités qui concernent le chantier.

A partir du PGC, et après avoir réalisé préalablement une visite d'inspection commune avec le coordonnateur SPS, les entreprises établissent leur plan particulier de sécurité et de protection de la santé (PPSPS).

Le PGC est complété et adapté en fonction de l'évolution de l'opération, de la durée effective des travaux, des contraintes successives liées à l'environnement du chantier et au déroulement d'opérations mitoyennes. Toute modification apportée à ce document sera portée à la connaissance des entreprises.

Un exemplaire du PGC à jour est tenu sur le chantier à disposition :

- des médecins du travail ;
- des membres des CHSCT, ou à défaut des délégués du personnel des entreprises qui interviennent sur le chantier ;
- des membres du CISSCT (opérations de 1^{ère} catégorie) ;
- de l'Inspection du Travail, de la CARSAT/CRAM et de l'OPPBTP.

Le PGC est conservé par le maître d'ouvrage pendant une durée de 5 années à compter de la date de réception de l'ouvrage.

Moyens et autorité du coordonnateur SPS donnés par le maître d'ouvrage

Afin que soient mises en œuvre les mesures utiles à la prévention des risques, le maître d'ouvrage autorise le coordonnateur SPS à communiquer directement au maître d'œuvre et à tout autre intervenant sur le chantier ses observations ou notifications.

Dans ses interventions le coordonnateur SPS ne se substitue pas aux entreprises en ce qui concerne l'exécution des mesures de sécurité qui leur incombent.

Lorsque dans le cadre de sa mission, le coordonnateur SPS détecte un danger grave et imminent menaçant directement la sécurité des travailleurs, il est autorisé à demander aux intervenants de prendre les mesures nécessaires pour supprimer le danger et notamment d'arrêter tout ou partie du chantier. La notification des demandes est consignée sur le registre journal de la coordination SPS. Les reprises du chantier, décidées par le maître d'ouvrage, après avis du coordonnateur SPS et du maître d'œuvre, sont également consignées dans le registre journal de la coordination SPS.

Les entreprises (titulaires et sous-traitants) n'ayant pas effectué une visite d'inspection commune et n'ayant pas remis leur plan particulier de sécurité et de protection de la santé (PPSPS), ne seront pas autorisées à intervenir sur le chantier. Suivant les cas, le coordonnateur SPS avisera, le maître d'œuvre et le maître d'ouvrage afin qu'ils prennent les dispositions nécessaires.

« L'intervention du coordonnateur ne modifie ni la nature ni l'étendue des responsabilités qui incombent, en application des dispositions du présent code, à chacun des participants aux opérations de bâtiment et de génie civil » (article L. 4532-6 du code du travail).



Chapitre 1 : Renseignements d'ordre administratif intéressant le chantier et notamment ceux complétant la déclaration préalable

DECLARATION PREALABLE

Le Maître d'Ouvrage doit adresser une Déclaration Préalable (DP) à la DREETS, CARSAT et OPPBTP, au plus tard à la date du permis de construire (cerfa 13620*02)

Celle-ci devra être affichée sur le chantier.

Le coordinateur pourra, sur demande du Maître d'Ouvrage, tenir à jour cette DP dans le PGC (lots, entreprises, sous-traitants, etc.).

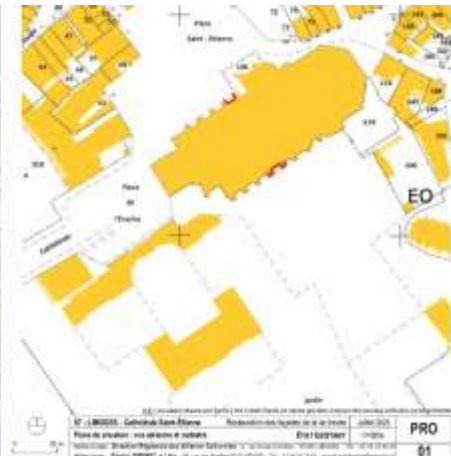
Cette démarche peut être réalisée en ligne : <https://mesdemarches.travail.gouv.fr/#/>

PRESENTATION DU PROJET

Description succincte du projet

Restauration des façades Nord et Sud de la 4^{ème} travée de la nef.

Situation géographique



Place de la Cathédrale, Place Saint-Etienne, 87000 Limoges

Description synthétique de l'environnement

Les travaux se situent en milieu urbain, dans un quartier historique avec la cathédrale, classée monument historique, des places, un musée, des jardins, etc.

Phasage des travaux et calendrier prévisionnel

Les travaux se dérouleront dans un délai global de 13 mois avec une période de préparation de un mois incluse dans ce délai.

Le début prévisionnel des travaux est fixé au 01/09/2026 pour une durée de 12 mois.

INTERVENANTS CONCERNES PAR L'OPERATION**Maître d'ouvrage, maître d'œuvre, coordonnateur SPS, ...**

Intervenants	Représentant	Téléphone Fax Email
--------------	--------------	---------------------------

Maître d'ouvrage

DRAC NOUVELLE AQUITAINE 6 Rue Haute De La Comedie 87000 LIMOGES	M DIDIER RIMBAUD	05 55 45 66 00 05 55 45 66 01 didier.rimbaud@culture.gouv.fr
---	------------------	--

Coordonnateur SPS

DEKRA Industrial ACT CSPS LIMOUSIN DORDOGNE 4 rue Guy Moquet ZI Nord les Crouzettes 87280 LIMOGES	<u>Titulaire :</u> C : LAURENT RIGONDEAU R : LAURENT RIGONDEAU <u>Suppléant :</u> C : R :	05.56.13.43.55 laurent.rigondeau@dekra.com
--	--	---

Organismes institutionnels de la prévention

Intervenants	Représentant	Téléphone Fax Email
--------------	--------------	---------------------------

CARSAT

37 avenue du Président COTY 87048 LIMOGES		05 55 30 03 80 arp@carsat-centreouest.fr
--	--	---

DREETS

2, allée Saint Alexis BP 13203 87032 LIMOGES	DIRECCTE	05 55 11 66 00 dreets-na.ucrbtp@dreets.gouv.fr
--	----------	---

OPPBTP

Comité Régional 4, rue Marcel Pagnol 87100 LIMOGES		05 55 37 51 29 05 55 38 48 14 nouvelleaquitaine@oppbtp.fr
--	--	---

Liste des lots et entreprises désignées par le maître d'ouvrage

Voir en annexe 1 du présent PGC la liste des lots et lorsqu'elles sont connues la liste des entreprises désignées par le maître de l'ouvrage.



Chapitre 2 : Mesures d'organisation générale du chantier arrêtées par le maître d'œuvre en concertation avec le coordonnateur SPS

DESCRIPTION DE L'ENVIRONNEMENT ET DES SERVITUDES

Par rapport aux bâtiments, constructions, ouvrages voisins

L'emprise de l'opération est bordée par les jardins de l'Evêché, des espaces ouverts, recevant du public (musée, etc.) et pouvant accueillir des événements.

Les rues en périphérie sont étroites, il sera nécessaire d'établir un protocole de livraison.

La cathédrale est un lieu de culte restant ouvert au public et aux fidèles pendant les travaux.

Il est rappelé aux entreprises que le site est occupé, que les accès s'organisent entre les différentes activités et que la voie d'accès est ouverte au public.

En conséquence, les entreprises devront prendre toutes les précautions pour que les travaux n'apportent pas de nuisances au fonctionnement du site (bruits, salissures, détérioration des abords du site, difficultés d'accès...).

En cas de salissures des voiries, les frais de nettoyage seront imputés aux entreprises responsables, ou, à défaut au compte commun.

Il est rappelé à toutes les entreprises que les travaux sont situés à proximité d'une route et qu'elles devront en permanence maintenir celle-ci en état de sécurité et de propreté.

En cas d'ouvrages ou équipements définitifs ou provisoires entravant le passage sur les voiries outre les autorisations préalables à obtenir auprès des organismes compétents, des dispositifs réglementaires appropriés devront être installés pour assurer la sécurité des usagers ; voire le dévoiement, la circulation alternée, ou tout autre dispositif approprié.

Chaque entreprise devra donc :

- Respecter le règlement de circulation conformément à la réglementation en vigueur du Code de la Route.
- Respecter les servitudes de passage, ainsi que le libre accès des véhicules de secours sur le site.
- Respecter le règlement intérieur et les consignes de circulation édictés par le Chef d'Etablissement (selon le cas).

Par rapport aux piétons

Toute modification de cheminement piétonnier, imposée par la nécessité d'organisation du chantier dans l'enceinte du site, implique la mise en place d'une signalétique et de moyens de guidage appropriés (barrières, platelage, fléchage, signalétique verticale, etc....).

La largeur des voies de circulation piétonne doit être de 1,40 m minimum.

Le lot n°01 devra prévoir la mise en place de protections (par clôture avec soubassement et filet) au droit des accès.

Les entreprises ayant par leurs travaux à occuper ou surplomber les abords des bâtiments, le bâtiment, les entrées et toutes parties de voirie devront mettre en place des auvents de protections, filets (anti-projection) et tout équipements relatifs à leurs travaux afin de garantir la sécurité des tiers, ainsi qu'un responsable de manœuvre.

Ces consignes s'appliquent également aux entreprises lors d'utilisation de monte matériaux, treuils et tous systèmes d'approvisionnement en étage ou en couverture.

Les entreprises devront impérativement isoler la zone à l'aplomb de leurs engins de levage à l'aide de barrières. Un homme sera présent durant chaque manœuvre.

Par rapport aux établissements en activité

La priorité sera donnée aux établissements en activité et aux maintiens de service.

Par rapport aux interdictions de survol

Interdiction absolue de survol par tout type d'appareil de levage de ligne électrique ou établissement d'enseignement.

Par rapport aux transports (terrestre, maritime ou aérien)

Il n'est pas prévu de déviation de circulation pouvant entraîner une modification des circuits de transports en commun.

Ponctuellement, des panneaux de circulation et des feux tricolore seront mis en œuvre par le **lot 01**.

Par rapport aux réseaux à conserver, à dévier

Les réseaux à conserver ou à dévier seront précisés en fonction des DICT.

Avant de commencer les travaux, les entreprises transmettront des DICT aux différents concessionnaires (y compris aux services techniques du site). Les réponses des concessionnaires seront alors classées dans le bureau de chantier et consultables rapidement par tous.

Avant de commencer les travaux, les entreprises se mettront en contact avec le Maître d'Œuvre et les responsables des services techniques afin de déterminer les points d'actions afin de rendre le chantier indépendant et d'assurer une continuité des réseaux dans les zones maintenues en activité.

Il est signalé que sur l'emprise de l'opération, des réseaux sont présents et devront rester en fonction pour l'activité, une protection des réseaux, un mode opératoire et une méthodologie de travaux devront être étudiés en maintenant la sécurité des travailleurs et la continuité du service.

La colonne sèche « pompiers » devra rester accessible par les services Incendie.

Par rapport au terrain (la terre, l'eau...)

Le démarrage des travaux ne pourra s'effectuer qu'après le nettoyage du terrain, mise en place des clôtures de chantier en limite de propriété et protection des ouvrages.

Le Plan d'Installation de Chantier (PIC) identifiera les zones de stockage des produits polluants et les mesures de prévention associées ainsi que l'emplacement des kits antipollution.

Par rapport à la nature du sol

Il y a lieu de consulter le rapport géotechnique afin de vérifier la nature du sol et la présence éventuelle d'eau, ainsi que l'adéquation entre les chargements / livraisons / engins de levage / stockage.

Des souterrains ainsi que des cryptes sont également présents dans ce périmètre.

Par rapport aux rénovations et démolitions à prévoir

Il y a lieu de consulter le rapport structure et de s'assurer de la stabilité de l'ouvrage (contreventement, étaie, butonnage, ...).

Les ouvrages et bâtiments à conserver devront être également stabilisés (contreventement, étaie, butonnage, ...) y compris vis-à-vis de la Circulation, Vibration, etc.

DESCRIPTION DE L'OUVRAGE A BATIR

Restauration des façades Nord et Sud de la nef.

Deux phases de travaux avec :

Lot n°01 : installation de chantier, échafaudage, maçonneries de la baie, ... ;

Lot n°02 : dépose des vitraux, restauration en atelier et repose des vitraux ;

Lot n°03 : restauration de décors ;

...

PRESENCE DES MATERIAUX OU MATERIELS A RISQUES PARTICULIERS

Lors de la rédaction de ce PGC, le maître d'ouvrage a précisé la présence d'éléments à risques.

Amiante

- Un repérage amiante avant démolition et travaux a été réalisé par le maître d'ouvrage.



- Les dossiers techniques regroupant les informations relatives à la recherche et l'identification des matériaux contenant de l'amiante seront joints au PGC par le maître d'ouvrage.

Plomb

- Un repérage plomb avant démolition et travaux a été réalisé par le maître d'ouvrage.
- Le diagnostic d'accessibilité au plomb révèle la présence de peintures dont les concentrations en plomb sont supérieures à la valeur maximale fixée par la réglementation et dont l'état rend le plomb accessible.



Dans le cadre de la mission, il a été repéré des unités de diagnostics de classe 3. Par conséquent, en application de l'article L.1334-9 du code de la santé publique, le propriétaire du bien, objet de ce constat, doit effectuer les travaux appropriés pour supprimer l'exposition au plomb, tout en garantissant la sécurité des occupants. Il doit également transmettre une copie complète du constat, annexes comprises, aux occupants de l'immeuble ou de la partie d'immeuble concernée et à toute personne amenée à effectuer des travaux dans cet immeuble ou la partie d'immeuble concernée. Le propriétaire doit également veiller à l'entretien des revêtements recouvrant les unités de diagnostics de classe 1 et 2, afin d'éviter leur dégradation future.

Transformateurs

- Il n'a pas fait état par le maître de l'ouvrage de présence de transformateurs sur le site des travaux.

Éléments radioactifs

- Sans objet

Installations aéro-réfrigérées

- Il n'a pas fait état par le maître de l'ouvrage de présence d'installations aéro - réfrigérées sur le site des travaux.

Matériaux contaminés

- Sans objet

Diagnostic avant démolition

- Depuis le 1^{er} juillet 2012, un diagnostic sur la gestion des déchets issus de la démolition est à établir par le maître de l'ouvrage avec l'évaluation des filières de recyclage, conformément au décret n° 2011-610 du 31 mai 2011.

Pyrrisques

- Le personnel, des lots impactant le sol, devra être sensibilisé à la découverte d'engins de guerre et des procédures à suivre.

Radon

- Potentiel de catégorie à intégrer.



ACCES AU CHANTIER

Véhicules et personnel

L'accès au chantier se fera par la place de la Cathédrale puis la cour des Jardins de l'Evêché.

L'ensemble des véhicules empruntera cet accès.

Points de vigilance spécifiques à cette opération :

Un plan de prévention circulation extérieure et d'intervention à l'intérieur pourra être établi en sus du présent PGC.

Une colone sèche est présente à l'extérieur côté jardin et devra rester accessible aux secours Incendie

L'accès à l'opération devra faire l'objet d'un plan de circulation avec le détail des signalisations, des protections mises en œuvre, gabarit, possiblement de feu tricolore, définition d'un sens prioritaire, etc.

Sur ce plan figurera l'empâtement des engins et les aires de retournement possible.

Sur les voies d'accès, un fléchage devra être établi bien en amont de l'opération avec possiblement des zones de « parage »

Anticiper chaque livraison et mettre en place une livraison – un personnel d'accueil (pas de livreur tout seul)

Rôle de l'homme trafic : « ...guider les camions lorsque les conditions de visibilité sont insuffisantes et d'avertir ... » à mettre en place

Les cheminements du personnel seront identifiés sur le Plan d'Installation de Chantier et séparés de celui des engins. En cas d'impossibilité, les mesures de prévention liées aux risques Heurt, Circulation seront détaillées.

Points particuliers

Le stationnement des véhicules privés du personnel des entreprises ne pourra se faire sur la voie publique aux abords du chantier. Une zone de parage sera définie en concertation avec le Maître d'œuvre à l'intérieur de la zone cantonnement, elle figurera sur le plan d'installation de chantier.

Fléchage - Signalétique d'accès

L'itinéraire d'accès devra être fléché de façon précise afin d'éviter toute manœuvre et circulation inutile susceptible de détériorer les voiries existantes.

Une signalisation d'accès au chantier sera mise en place, chaque entrepreneur informera ses fournisseurs du parcours à suivre pour accéder au chantier et leur transmettra le plan d'accès.

Il appartient à chacun de transmettre à vos fournisseurs les contraintes du site et de vérifier, par un Accueil, de la compréhension des consignes.

Affichage

Affichage obligatoire : panneaux « PORT DU CASQUE OBLIGATOIRE », « CHANTIER INTERDIT AU PUBLIC ».

Outre l'affichage du permis de construire suivant les dispositions de l'article A 421-7 du code de l'urbanisme, tout entrepreneur (entreprises titulaires des différents lots, sous-traitants et travailleurs indépendants) travaillant sur le chantier doit avoir affiché son nom, sa raison ou sa dénomination sociale ainsi que son adresse. L'affichage est assuré sur un panneau dont les indications sont lisibles depuis la voie publique.

Dispositions pour que seules les personnes autorisées puissent accéder au chantier

Seules les personnes travaillant pour le maître d'ouvrage, les entrepreneurs titulaires d'un marché, les sous-traitants et les travailleurs indépendants nommément déclarés auprès du maître d'ouvrage, sont autorisés à accéder au chantier.

Les personnes n'intervenant pas directement sur le chantier (fournisseurs, locataires, agents commerciaux, concessionnaires, contrôleurs techniques...) devront être accompagnés par l'entreprise concernée par leur intervention.

L'entreprise concernée devra réaliser l'accueil de ces intervenants.

Un complément à ce point est traité dans le Chapitre 3 i/ avec un document à tenir affiché en permanence

Constat d'huissier

Avant tout démarrage des travaux le lot principal aura à sa charge l'établissement d'un constat d'huissier contradictoire avec les personnes concernées.

L'ensemble des voiries, équipements et bâtiments mitoyens au chantier fera l'objet de ce constat qui sera à la charge du lot 01.



La remise en état des éléments dégradés sera à la charge de l'entreprise responsable si elle est identifiée ou au compte prorata dans le cas contraire.

Equipements de Protection Individuelle (E.P.I.)

Tout travailleur, tout visiteur, de droit comme autorisé est tenu au port des protections individuelles adaptées à l'intervention sur le chantier.

Les différents fournisseurs sont aussi assujettis à cette obligation.

Le lot principal tiendra à disposition des EPI au niveau de la base vie.

UTILISATION DE MOYENS COMMUNS PENDANT TOUTE LA DUREE DU CHANTIER

Pendant toute la durée du chantier, il sera favorisé la mise en place des infrastructures du chantier (cantonnement, ensemble des installations réglementaires...), les moyens de logistique et de mécanisation du transport vertical des personnes et des charges, ainsi que les protections collectives.

Infrastructures de chantier

Le titulaire du lot 01 aura à sa charge la mise en place des infrastructures de chantier pour l'ensemble des intervenants (cantonnement, l'ensemble des installations réglementaire de chantier).

Moyens de logistique et de mécanisation du transport vertical des personnes et des charges

Le titulaire du lot 01 devra mettre en place une utilisation effective commune des moyens logistiques du chantier (mise en commun des moyens de manutention sur le chantier dont l'espace sera limité, manutention, circulation, échafaudages, ascenseurs, levage, gestion des déchets...).

La nouvelle recommandation CNAMTS R 477, du 7 avril 2015, remplaçant la R 445 : Mécanisation du transport vertical des personnes et des charges sur les chantiers (construction, réhabilitation, entretien d'ouvrages), sera appliquée.

Protections collectives

Le titulaire du lot 01 aura à sa charge la mise en place et le maintien des protections collectives du chantier.

Une vigilance sera apportée à l'ascenseur, aux toit terrasse, aux réservations / trémies, ...

VOIRIE ET RESEAUX DIVERS PREALABLES AUX TRAVAUX

Le montant de l'opération étant supérieur à 760 000 €, les VRD préalables aux travaux à la charge du maître de l'ouvrage seront réalisés par les entreprises préalablement au commencement du chantier.

Les VRD primaires (desserte en voirie pour véhicules et piétons jusqu'à l'installation de chantier et à la zone travaux depuis la voie publique, raccordement à un réseau d'eau potable, à un réseau électrique et en évacuation des matières usées) seront réalisés suivant le tableau ci-après :

Désignation	Localisation	Phasage	Lot chargé de la réalisation
Aménagement de l'accès chantier Rampe et Signalisation	Accès depuis le parking	Pendant la phase installation avant le démarrage des travaux	Lot principal
Aménagement de l'Accès aux Installations de Chantier	Voir PIC	Pendant la phase installation avant le démarrage des travaux	Lot principal
Raccordement au réseau d'Eau Potable	Comptage à faire réaliser par	Pendant la phase installation avant le démarrage des travaux	Lot principal
Evacuation des eaux usées	Sur attente	Pendant la phase installation avant le démarrage des travaux	Lot principal
Raccordement au réseau Electrique	Raccordement sur transformateur existant	Pendant la phase installation avant le démarrage des travaux	Lot principal

INSTALLATIONS DE CHANTIER

Les travaux proprement dits ne pourront débuter qu'après l'installation des locaux de chantier et le raccordement aux différents réseaux.

Plan d'installation de chantier

Le plan d'installation de chantier sera établi par le lot principal, après avoir pris en compte les informations fournies par les autres corps d'état, notamment pour les besoins de stockage.

Les trois objectifs principaux du PIC :

1. Optimiser l'organisation du chantier
2. Définir les zones de travail
3. Améliorer la sécurité

Il sera évolutif suivant les phases et la durée de l'opération

Recherche des zones d'installation du cantonnement

Le plan d'installation de chantier précisera :

- L'utilisation des locaux existants comme cantonnement de chantier (bureaux, magasins, vestiaires, réfectoires).
- Les installations complémentaires s'il y a lieu.
- Les lieux d'approvisionnement, de stockage des matériaux et du matériel.
- L'emplacement et le cheminement des installations provisoires : électricité, eau, téléphone, circulations, eaux usées, eaux pluviales.
- La position de la (ou des) grue(s) avec le rayon de giration de flèche.



- Descriptif du système anticollision si nécessaire.
- Aire d'assemblage de la charpente au sol s'il y a lieu.

Travaux préparatoires à l'installation de chantier :

Compte tenu de l'importance du chantier, les travaux de voirie chantier et attentes diverses : électricité, eau, évacuation, téléphone, etc. seront réalisés en phase préparation des travaux.

La zone des futurs parkings sera traitée dès la phase préparation de manière à pouvoir l'utiliser dans le cadre des travaux pour l'installation de chantier.

Clôtures

Le CCTP lot n°1 détaille les clôtures à mettre en œuvre.

La responsabilité du fait de la chose suivant l'article 1384 du code civil est engagée en l'absence de clôture. Le chantier sera donc totalement clos à l'aide d'une clôture d'au moins **3,00 m de hauteur**, son franchissement par des tiers non autorisés supposant une volonté d'effraction.

La clôture et le portail délimitent la périphérie des zones de travaux.

Une clôture complémentaire devra être installée pour rendre le chantier indépendant vis-à-vis d'éventuels projets à venir.

L'entreprise réalisant la clôture aura à sa charge le portail avec système de fermeture ainsi que l'entretien ou le déplacement éventuel dans le cadre de modification de l'emprise de la zone des travaux.

Elle assurera chaque jour l'ouverture et la fermeture de l'accès chantier.

Stockage des Terres

Sans objet.

Affectation des installations de chantier

Les installations de chantier seront réalisées suivant le détail du tableau ci-après :

Ce tableau est non exhaustif et reste évolutif en fonction de l'évolution des pièces du marché.

<i>Nature de l'installation</i>	<i>Réalisée par</i>	<i>A charge</i>
Création de l'ensemble des voiries de chantier, y compris zones de parking	Lot principal	Lot principal
Clôtures, portails avec signalisation de sécurité du chantier	Lot principal	Lot principal
Réseaux divers existants à protéger	Lot principal	Lot principal
Réseaux utilitaires (éclairage, BT, force, etc.)	Lot principal	Lot principal
Plates-formes pour zones de stockage (même provisoire) et zone de cantonnement	Lot principal	Lot principal
Sanitaires Hommes (lavabos (1 pour 10 hommes), eau pour se laver, eau chaude, moyens de nettoyage, séchage ou essuyage), cabinets d'aisance (W-C, urinoirs 1 pour 20 hommes), douches Sanitaires Femmes idem ci-dessus (2 pour 20 femmes) + poubelle Ensemble des équipements communs à toutes les entreprises conformément à la réglementation en vigueur	Lot principal	Lot principal
Salle de réunion commune pour les réunions de chantier	Lot principal	Lot principal
Salle pour le CISSCT en catégorie 1 : Cette salle devra pouvoir accueillir 2 représentants par entreprise y compris sous-traitant, la Maîtrise d'œuvre et la Maîtrise d'Ouvrage Etre équipé de prises secteurs, d'un vidéoprojecteur ou d'un grand écran		
Vestiaires, réfectoires (1.25 m2 :personne)de son lot jusqu'à la fin de sa prestation.	Lot principal	Lot principal
Coffrets électriques de chantier intérieur bâtiment (par étage et par bâtiment)	Lot principal	Lot principal
Téléphone d'alerte Bureau (consignes et directives affichées) – portable accepté	Lot principal	Lot principal
Bennes à déchets	Lot principal	Lot principal
Goulottes d'évacuation	Lot concerné	Lot concerné
Télésurveillance des deux zones de chantier et du cantonnement (signalétique à mettre en œuvre pour le droit à l'image)	Lot principal	Lot principal
Autre(s)	Lot ...	Lot ...

Dimensionnement du cantonnement

Le cantonnement sera dimensionné en fonction de l'effectif de pointe du chantier.

Les effectifs seront précisés au cours de la période de préparation, en fonction du nombre d'heures affecté au chantier par chaque entreprise et en fonction du calendrier d'exécution des travaux.

Les réunions du CISSCT nécessiteront une salle suffisamment grande voir ci-dessus « salle pour le CISSCT »

Prévoir un recyclage de l'air suivant les pièces (apport d'air neuf, ventilation, etc.).



Protection contre l'incendie des locaux réservés au personnel

Des extincteurs portatifs dûment contrôlés, adaptés aux locaux et aux risques seront prévus dans les locaux réservés au personnel. Affichage des consignes de sécurité et d'évacuation en cas d'incendie.

Secours

Poste de téléphone de 1er secours et numéros d'alerte dans bureau de chantier et affichage « En cas d'accident » à proximité. Les portables sont autorisés à condition de vérifier la captabilité.

Organiser des causeries sur :

Le protocole d'intervention et d'accueil des secours mis en place

Voir pour organiser avec les services compétents un exercice de simulation en cas d'incendie

Affichage réglementaire

Coordonnées des Organismes Institutionnels de Prévention (OIP) (DREETS, OPPBTP, CARSAT, MdT).

Interdiction de fumer – de vapoter

...

Nettoyage et entretien du cantonnement

Le nettoyage quotidien et l'entretien du cantonnement seront réalisés par les entreprises concernées par le tableau suivant :

<i>Nature de l'intervention</i>	<i>Réalisée par</i>	<i>A charge</i>
Nettoyage quotidien des locaux communs et des installations communes d'hygiène	Lot principal	Lot principal
Fourniture de consommables (savons, essuie-mains, papiers toilette)	Lot principal	Lot principal

AUTORISATIONS ADMINISTRATIVES ET DEMARCHES DIVERSES

Les autorisations administratives et démarches diverses seront réalisées par les entreprises concernées de la colonne de droite du tableau suivant :

<i>Démarches administratives</i>	<i>Services concernés</i>	<i>Réalisées par :</i>
D.I.C.T. sur les réseaux des concessionnaires	Ensemble des concessionnaires	Toutes les entreprises concernées par des travaux effectués au voisinage des ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques
Envoi du PPSPS du lot principal et si TRP	- Inspection du Travail/DIRRECTE - CARSAT/CRAM - OPPBTP	Ensemble des lots
Autorisation d'installation de grue à tour suivant arrêté municipal du 14 mars 2003		Ensemble des lots
Autorisation de voirie pour travaux sur la voie publique	Services techniques ville de Limoges	Ensemble des lots
Travaux à proximité des voies de chemin de fer	SNCF	Ensemble des lots
Servitudes aériennes	Direction Générale de l'Aviation Civile (DGAC)	Ensemble des lots
Autorisation administrative diverse	Service local	Ensemble des lots

RISQUES CLIMATIQUES Y COMPRIS FORTE CHALEUR ET CANICULE

Chaque entreprise prendra les mesures adaptées relevant de sa responsabilité d'employeur et les intégrera à leur PPSPS.

Mesures de prévention proposées	Entreprises concernées :
Consulter le site de vigilance météorologique de Météo France	TCE
Diffuser les alertes météorologiques à l'ensemble des entreprises	
Plan d'Installation de Chantier à mettre à jour en indiquant spécifiquement : les points d'eau, les zones de repos, ... Procéder à un affichage spécifique	
Organiser des briefings sécurité communs sur les risques liés à la chaleur, l'identification des symptômes, la conduite à tenir, rappeler les gestes de secours et la procédure d'alerte	
Former et Identifier des référents à ces risques (encadrant, SST, etc.)	
Renforcer la surveillance mutuelle entre travailleurs avec une attention particulière aux femmes enceintes, aux personnes souffrant de pathologies chroniques, etc.	
Mettre à disposition de l'eau fraîche en quantité suffisante	
Prévoir des points d'eau facilement accessibles à proximité des poste de travail	
Planning à actualiser pour tenir compte des risques climatiques (tâche à augmenter, à décaler voire à arrêter)	
Privilégier les tâches physiques aux heures les plus fraîches	
Adapter la tenue (vêtement léger et respirant, protège nuque, ...) et le poste de travail (barnum, brumisateur, autres)	
Prévoir des pauses plus fréquentes dans des zones ombragées ou climatisées	
Adapter les effectifs, les cadences, mettre en place des rotations aux postes exposés à la chaleur	
Interdire les travaux temporaires en hauteur	
Décider de l'arrêt des travaux (mesures prises insuffisantes, température très élevée, charge physique importante et répétitive, travaux en extérieur, ...)	
...	

Chapitre 3 : Mesures de coordination prises par le coordonnateur en matière de sécurité et les sujétions qui en découlent

A/ PREAMBULE ET ANALYSE DES RISQUES DE L'OPERATION (ADR1)

Les mesures de coordination ne sont en aucun cas exhaustives. Dans le cadre d'une harmonisation elles peuvent être complétées et modifiées.

L'ensemble des mesures de coordination inscrites dans ce Plan Général de Coordination doivent être mises en œuvre par les entreprises concernées.

L'ensemble de ces mesures de coordination ne se substituent pas aux obligations des entreprises.

Risques liés aux travaux envisagés voir Annexe 2 – Analyse des Risques de l'opération (ADR1)

Points de vigilance de l'Inspection du Travail		
Organisation concernée	Mesure de Coordination	Lot concerné
Risque Silice (résidus dans granulats, tuile, béton, plâtre, etc.)	Poussières de silice : principales mesures de prévention - Effectuer les opérations générant une exposition dans des systèmes clos mis en dépression et aussi étanches que possible (par exemple des broyeurs et des bandes transporteuses soigneusement capotés et mis en dépression dans les camères) - Adopter si possible des méthodes de travail ne générant pas ou peu de poussières, comme le travail à l'humide. Dans le cas d'outils tournants comme les scies circulaires, le travail à l'humide permet de diminuer les émissions de poussières mais pas de les supprimer, et les expositions peuvent rester significatives. - Equiper les postes de travail d'un dispositif de captage à la source des poussières (dispositif intégré au procédé ou à l'outillage) lorsque les opérations ne peuvent être effectuées en système clos ; raccorder les outils aspirants à des systèmes d'aspiration à haute dépression - Effectuer les travaux exposant aux poussières de silice dans des locaux séparés avec un accès restreint (cabine de ponçage ventilée) - Vérifier régulièrement le fonctionnement des dispositifs de ventilation ; - Lorsque les conditions de travail le nécessitent et que les mesures de protection collective ne suffisent pas à éliminer le risque (par exemple sur les chantiers), mettre à la disposition du personnel des EPI adaptés : appareil de protection respiratoire (en fonction de l'exposition attendue et de la durée des travaux, il est conseillé d'utiliser un appareil filtrant à ventilation libre ou assistée, équipé de filtre antiparticules de classe 3 ou un appareil isolant), combinaison à capuche jetable de type 5, lunettes. - Contrôler régulièrement l'empoussièrement de l'atmosphère de travail et à chaque changement important de modes opératoires. - Procéder au nettoyage régulier des lieux de travail (à l'aide d'un aspirateur équipé d'un filtre à très haute efficacité ou de linges humides) - Mettre en œuvre les mesures d'hygiène (ranger et laver les vêtements de travail séparément des autres vêtements) - Former et informer le personnel. - Mettre en œuvre le suivi individuel renforcé de l'état de santé des salariés exposés et le suivi post-professionnel.	Les entreprises concernées
Sous-traitance en cascade Travail précaire Sur emploi d'intérimaire Formation du personnel (caces, harnais, etc.) y compris intérimaire Identification du personnel Adéquation matériel loué / emploi Troubles Musculo-Squelettiques Accueil des prestataires	Respect du Code du Travail	Les entreprises concernées

Travaux à risques particuliers

1°a - Travaux présentant des risques de chute de hauteur

Travaux présentant des risques particulièrement aggravés, par la nature de l'activité ou des procédés mis en œuvre ou par l'environnement du poste de travail ou de l'ouvrage exposant les travailleurs :

- à des risques de chute de hauteur de plus de 3 mètres*, au sens de l'article 5 du décret du 8 janvier 1965 susvisé ;

* l'article 5 du décret n° 65-48 du 8 janvier 1965, a été abrogé par le décret n° 2004-924 du 1^{er} septembre 2004, l'article 4523-58 du code du travail ne fait pas référence au risque de chute de hauteur de plus de 3 mètres pour prescrire la mise en œuvre de protections collectives.

Dans l'évaluation du risque, le critère de hauteur n'est pas seul pertinent, une chute de hauteur inférieure pouvant en fonction des conditions d'environnement avoir des conséquences plus importantes.

Travail en hauteur		
Nature des travaux / Risques	Mesures de prévention	Lot concerné
Suivant le décret n° 2004-924 du 1 ^{er} septembre 2004, les échelles, escabeaux et marchepieds ne doivent pas être utilisés comme poste de travail, sauf en cas d'impossibilité technique de recourir à un équipement de protection collective.		
Sans objet pour le projet		
Travaux en hauteur de toute nature à l'intérieur des locaux : Interventions en faux-plafond ; Intervention en hauteur sur façade extérieure / Risque de chute de hauteur, de chute de matériel	Installation de sécurités collectives réglementaires sur les accès et les postes de travail en fonction de la hauteur d'intervention : Travaux de faible hauteur ; des plates-formes individuelles roulantes (PIR) seront utilisées pour des hauteurs jusqu'à 2,50 m ; Hauteur > de 2,50 m ; Au-delà d'une hauteur de 2,50 m, l'utilisation d'un échafaudage roulant, fixe ou d'une nacelle sera imposée en fonction de son utilisation et des hauteurs d'intervention. En fonction du risque exporté la zone de travaux sera isolée par un balisage et une signalisation de sécurité.	Tous corps d'état
Utilisation partagée d'un échafaudage	Chaque entreprise devra avoir son propre matériel, et dans le cas d'une utilisation partagée d'un échafaudage, l'entreprise utilisatrice devra réceptionner les installations avant utilisation en tenant compte des conditions dans lesquelles il l'utilise effectivement. Une convention de prêt entre les entreprises concernées sera établie.	Tous corps d'état
Travaux en hauteur sur toitures / Risque de chute de hauteur, de chute de matériel, de chute à travers un matériau fragile	Les travaux sur toitures seront exécutés conformément aux articles R. 4534- 85 à 94 du code du travail. Préalablement à l'intervention en toiture il sera mis en place des protections collectives pour éviter toute chute de hauteur. Les interventions sur une toiture en matériau de couverture fragile se feront à partir de plates-formes de travail prenant appui sur la structure. Aucune intervention ne pourra s'effectuer lorsque les conditions climatiques sont défavorables rendant la surface de la toiture glissante.	Tous corps d'état



Travail en hauteur		
<i>Organisation concernée</i>	<i>Mesure de Coordination</i>	<i>Lot concerné</i>
Etanchéité, Couverture	Dispositif bas de pente, rives, sous-faces de toitures, etc.	Tous corps d'état
	Protection contre le chute de hauteur, logigramme de choix inrs	Tous corps d'état
Protection contre la chute de hauteur. Logigramme de choix <pre> graph TD A[Possibilité d'éviter les risques] -- "En priorité" --> B[Modifier l'équipement ou l'ouvrage pour supprimer le travail en hauteur: travailler depuis le sol] A -- "Si techniquement impossible" --> C[Prévoir des installations permanentes pour l'accès et pour la zone de travail] C -- "En priorité" --> D[Équipements permanents: escaliers, passerelles, plates-formes de travail, parties-corps, acrotères] C -- "Si techniquement impossible" --> E[Utilisations d'équipements temporaires (protection collective)] E -- "En priorité" --> F[Équipements temporaires: échafaudages, PIR, tours d'accès, filets en sous-face, appareils de levage, plates-formes suspendues, PEMAP...] E -- "Si techniquement impossible" --> G[Utilisations d'équipements de protection individuelle] G --> H[Harnais et points d'ancrage, systèmes d'arrêt des chutes ou systèmes de restriction d'accès (nécessite une formation et un entraînement au port de l'équipement)] </pre>		
Autre(s)		

1°b - Travaux présentant des risques d'ensevelissement ou d'enlèvement

Travaux présentant des risques particulièrement aggravés, par la nature de l'activité ou des procédés mis en œuvre ou par l'environnement du poste de travail ou de l'ouvrage exposant les travailleurs :

- à des risques d'ensevelissement ou d'enlèvement.

<i>Nature des travaux / Risques</i>	<i>Mesures de prévention</i>	<i>Lot concerné</i>
Sans objet pour le projet	Prendre connaissance du rapport géotechnique	
Réalisation d'une fouille en tranchée de hauteur > à 1,30 m pour passage de réseaux enterrés / Risque d'ensevelissement par effondrement ou affaissement des parois de la fouille	Les travaux de terrassement à ciel ouvert seront exécutés conformément aux articles R. 4534- 22 à 39 du code du travail. Les fouilles en tranchées de plus de 1,30 m de profondeur seront blindées à l'avancement des travaux. Les traversées de tranchées seront aménagées à l'aide de passerelles appropriées. Le remblaiement des fouilles se fera à l'avancement des travaux	Tous corps d'état

2° - Travaux exposant les travailleurs à des substances chimiques ou à des agents biologiques

Nature des travaux / Risques	Mesures de prévention	Lot concerné
Sans objet pour le projet		
Application de résines polymères en sol / Risques liés à la toxicité des produits chimiques employés	Respect des consignes énumérées dans la fiche de données de sécurité. Suivant les cas : ventilation des locaux, port des EPI adaptées. Travaux à réaliser sans aucune co-activité	Tous corps d'état

3° - Travaux de confinement ou de retrait de l'amiante friable

Le décret n° 2012-639 du 4 mai 2012 ne faisant plus la distinction entre matériaux « friables » et « non friables ». Il a donc été pris en compte dans le présent PGC simplifié que toute action ou intervention sur tout matériau contenant de l'amiante, l'application stricte du décret n° 2012-639 du 4 mai 2012 sur les risques d'exposition à l'amiante.

Nature des travaux / Risques	Mesures de prévention	Lot concerné
Sans objet pour le projet		

4° - Travaux exposant à des radiations ionisantes en zone contrôlée ou surveillée

Nature des travaux / Risques	Mesures de prévention	Lot concerné
Sans objet pour le projet		

5° - Travaux exposant les travailleurs au contact de pièces nues sous tension supérieure à la TBT et travaux à proximité de lignes électriques

Nature des travaux / Risques	Mesures de prévention	Lot concerné
Sans objet pour le projet		
Travaux d'électricité de mise hors tension d'une zone de travaux / Risque d'électrisation	Les travaux au voisinage de lignes, canalisations et installations électriques situées à l'intérieur des locaux seront exécutés conformément aux articles R. 4534- 126 à 130 du code du travail. Mise hors tension des réseaux électriques avant les travaux de dépose par du personnel électricien habilité. Après mise hors tension du réseau l'entreprise établira une attestation de consignation du réseau de manière à ce que les entreprises interviennent sur la zone de travaux neutralisée. Port des EPI spécifiques aux travaux électriques.	Tous corps d'état
Travaux de branchement électrique / Risque d'électrisation	Les travaux au voisinage de lignes, canalisations et installations électriques extérieures seront exécutés conformément aux articles R. 4534-107 à 125 du code du travail. Neutralisation des réseaux électriques avant les travaux de branchement par du personnel électricien habilité. Après le branchement exécuté, prévenir et signaler de la mise sous tension du réseau même s'il s'agit d'une mise sous tension partielle. Port des EPI spécifiques aux travaux électriques.	Tous corps d'état
Travaux de façades à proximité d'une ligne aérienne non protégée, travaux exécutés hors tension / Risque d'électrisation	Les travaux au voisinage de lignes, canalisations et installations électriques extérieures seront exécutés conformément aux articles R. 4534-107 à 125 du code du travail. Neutralisation des réseaux électriques avant les travaux de	Tous corps d'état



<i>Nature des travaux / Risques</i>	<i>Mesures de prévention</i>	<i>Lot concerné</i>
	façades par du personnel électricien habilité. Après neutralisation, prévenir et signaler de la mise sous tension du réseau.	

6° - Travaux exposant à des risques de noyade

<i>Nature des travaux / Risques</i>	<i>Mesures de prévention</i>	<i>Lot concerné</i>
Sans objet pour le projet		

7° - Travaux de puits, de terrassements souterrains, de tunnels, de reprise en sous-œuvre

<i>Nature des travaux / Risques</i>	<i>Mesures de prévention</i>	<i>Lot concerné</i>
Sans objet pour le projet		

8° - Travaux en plongée appareillée

<i>Nature des travaux / Risques</i>	<i>Mesures de prévention</i>	<i>Lot concerné</i>
Sans objet pour le projet		

9° - Travaux en milieu hyperbare

<i>Nature des travaux / Risques</i>	<i>Mesures de prévention</i>	<i>Lot concerné</i>
Sans objet pour le projet		

10° - Travaux de démolition, ... volume initial hors oeuvre > à 200 m3

<i>Nature des travaux / Risques</i>	<i>Mesures de prévention</i>	<i>Lot concerné</i>
Sans objet pour le projet		

11° - Travaux comportant l'usage d'explosifs

<i>Nature des travaux / Risques</i>	<i>Mesures de prévention</i>	<i>Lot concerné</i>
Sans objet pour le projet		

12° - Travaux de montage ou de démontage d'éléments préfabriqués lourds

<i>Nature des travaux / Risques</i>	<i>Mesures de prévention</i>	<i>Lot concerné</i>
Sans objet pour le projet		

13° - Travaux comportant le recours à des appareils de levage d'une capacité > à 60 t x m

<i>Nature des travaux / Risques</i>	<i>Mesures de prévention</i>	<i>Lot concerné</i>
Sans objet pour le projet		

Travaux de traitement du plomb

<i>Organisation concernée</i>	<i>Mesure de Coordination</i>	<i>Lot concerné</i>
Travaux de retrait et de matériaux, d'équipements et de matériels ou d'articles contenant du plomb Interventions sur des matériaux, des équipements, des matériels ou des articles susceptibles de provoquer l'émission de fibres	L'entreprise effectuant le retrait du plomb devra : L'employeur est tenu d'organiser, en liaison avec le CHSCT ou, à défaut les délégués du personnel et avec le médecin du travail, une formation à la sécurité et une information, pour les travailleurs susceptibles d'être exposés à l'action d'agent cancérigènes, mutagènes et toxiques pour la reproduction, dont le plomb fait partie. Formation et information sur les risques liés à cette exposition doivent être renouvelées périodiquement, et adaptées à l'évolution du risque (art.R.4412-38, R.4412-86, R.4412-93) . Une notice doit être adaptée à chaque poste de travail (art. R.4412-39)	TCE
Etablissement d'un mode opératoire	L'entreprise établit un mode en précisant notamment : - La nature de l'intervention ; - Les matériaux concernés ; - Le descriptif des méthodes de travail et moyens techniques mis en œuvre ; - Les notices de poste prévues à l'article R. 4412 -39 ; - Les caractéristiques des équipements utilisés pour la protection et la décontamination des travailleurs ainsi que celles des moyens de protection des autres personnes qui se trouvent sur le lieu ou à proximité de l'intervention ; - Les procédures de décontamination des travailleurs et des équipements ; - Les procédures de gestion des déchets ;	TCE
Contrôle de l'exposition des travailleurs au plomb	Les contrôles sont à la charge de l'entreprise et doivent être pratiqués par un organisme agréé par arrêté ministériel. Contrôle initial : Un contrôle initial doit être obligatoirement effectué. Il comporte : • Une mesure de la concentration en vapeurs, fumées ou poussières de plomb de l'air inhalé par un travailleur. Cette concentration ne doit pas dépasser 0.10 mg/m3 en moyenne pour 8 heures. En cas de travaux occasionnels, susceptibles de provoquer un dépassement de cette concentration limite, le médecin donne à l'employeur un avis sur les mesures destinées à assurer la protection des travailleurs. Ce contrôle doit être renouvelé lors de la survenue d'un incident ou changement notable apporté aux installations ou au procédé de travail. Contrôle Ultérieurs : Des contrôles ultérieurs seront effectués selon des périodicités établies en fonction du niveau de concentration atteint et des valeurs de plombémie Modalités des contrôles atmosphériques :	TCE



Organisation concernée	Mesure de Coordination	Lot concerné
	Les modalités des contrôles atmosphériques sont définies dans un document établi par l'employeur après avis du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail ou à défaut des délégués du personnel, ainsi que du médecin du travail.	
Surveillance Médicale	- Un travailleur ne peut être affecté à des travaux mettant en œuvre du plomb que s'il a fait l'objet d'un examen préalable par le médecin du travail, comprenant un examen clinique et une surveillance biologique, et si la fiche d'aptitude atteste qu'il ne présente pas de contre indication médicale à ces travaux (art. R.4412-44) - Une surveillance médicale renforcée est assurée si l'exposition à une concentration plomb supérieure 0.05mg/m3 sur 8heures est constatée, ou lorsque le taux de plombémie dépasse 200 micro gramme/l pour les hommes et 100 micro gramme/l pour les femmes (art. R.4412-160) - Une fiche d'exposition est établie pour chaque travailleur : - Elle comprend les informations sur la nature du travail effectué, les dates et résultats des contrôles d'exposition (art .R.4412-40 à R.4412-43)	TCE
Hygiène	Vestiaires : Deux vestiaires collectifs doivent être mis à la disposition du personnel, l'un « propre » et l'autre « sale », ils sont séparés par des douches (art. R.4412-156) Toilette : Des douches, associées aux vestiaires collectifs, sont à la disposition des travailleurs soumis au risque plomb. Les douches doivent être utilisées à chaque fois que les travailleurs retirent leurs vêtements de travail souillés par le plomb. Repas : La consommation de nourriture et de boisson ne doit s'effectuer que dans des zones non polluées et équipées d'installations sanitaires Pour rappel : il est interdit de boire, manger, fumer, priser et mâcher des gommes dans les locaux susceptibles de présenter des risques dus au plomb. Vêtements : Les vêtements de travail souillés par le plomb ne doivent pas être portés en dehors du lieu de travail. C'est l'entreprise qui en assure l'entretien et le lavage fréquent.	TCE
Protections collective et individuelle	Généralités : Les travaux exposant au plomb doivent se faire en système clos et étanche. En cas d'impossibilité, les emplacements de travail doivent être équipés de moyens efficaces assurant l'évacuation des poussières, des fumées et des vapeurs de plomb (Aspiration à la source puis rejet après filtration) S'il est impossible d'assurer une ventilation efficace des lieux de travail, le personnel exposé doit porter un appareil de protection respiratoire. Si la durée des travaux ne doit pas excéder une journée, cette protection peut être également utilisée. Il doit être	TCE



Organisation concernée	Mesure de Coordination	Lot concerné
	fourni à chaque travailleur exposé au plomb des gants en matière imperméable aux produits manipulés, des vêtements de protection, une coiffure et des bottes ou chaussures de sécurité. Intervention milieu occupé : Des dispositions particulières doivent être prises lorsque des travaux favorisant le dégagement de poussières de plomb doivent être exécutés dans des lieux occupés. Isolation des pièces = sas de confinement Nettoyage des espaces d'intervention Ventilation = filtration Protection des voies respiratoire : Sur chantier, l'opérateur doit porter un appareil de protection respiratoire qui sera choisi en fonction des travaux et modes opératoires retenus, après analyse des risques. Nettoyage des lieux de travail : Les poussières seront captées à l'aide d'aspirateurs industriels munis de filtres type EU9 à EU14 Les lavages seront effectués à l'aide : - D'injecteurs-extracteurs, - De nettoyeurs à haute pression (Vigilance au niveau du brouillard pouvant contenir des poussières de plomb) - Eponges	
Evacuation et Stockage des déchets	Stockage Les déchets doivent être évacués de manière continue hors du lieu de production au minimum tous les soirs et si possible à mi journée. Ils seront stockés à proximité dans un local fermant à clef et emballés dans des sacs et récipients étanches étiquetés. Traitement des déchets - En centre de traitement agréé pour les débris et poussières de plomb. - En installation de stockage de déchets non dangereux pour les éléments intégrés en bois ou métalliques, éléments en plâtre, revêtu de peinture au plomb, après ensachage. - En installation de stockage de déchets inertes pour les matériaux intègres (Pierre, briques, bloc de béton, sauf plâtre) revêtus de peinture au plomb avec teneur en plomb lixiviable inférieure à 0.5 mg/Kg - Les pots et récipient souillés, les EPI souillés hors service, les sacs des systèmes d'aspiration, les filtres des systèmes d'aspiration d'air, les chiffons souillés, les protections des sols et bâches de confinement seront évacués en installation de stockage de déchets dangereux.	TCE

Autres travaux à risques du BTP

Prévention des risques liés aux maladies professionnelles		
<i>Organisation concernée</i>	<i>Mesure de Coordination</i>	<i>Lot concerné</i>
Surdité professionnelle	Le principal risque sur ce type de chantier est lié au bruit émis lors des travaux de : - démolition par B.R.H., par marteau piqueur, ... ; - sciage de l'enrobé existant, des bordures ou des dalles ; - rabotage des enrobés. Les salariés concernés par ces travaux ou se trouvant à proximité seront équipés de protections individuelles spécifiques. L'entreprise qui exécute ces travaux de démolition ou de sciage mettra à disposition des salariés concernés les E.P.I. nécessaires. Chaque entreprise fournira à son personnel des protections adaptées au travail à réaliser.	Les entreprises concernées
Prévention par vaccination du personnel	La vaccination contre le tétanos est une mesure préventive minimale pour tous les corps d'état. En ce qui concerne celle pour la leptospirose, le choix appartient aux médecins du travail de chaque entreprise concernée. Leptospirose = maladie dont les vecteurs sont les rats et l'eau souillée. L'entreprise suivant son analyse de risques précisera les vaccins nécessaires dans son PPSPS	Les entreprises concernées

Trémie, fosse, ascenseur et réservation		
<i>Organisation concernée</i>	<i>Mesure de Coordination</i>	<i>Lot concerné</i>
Trémie et fosse d'ascenseur	Assurer une protection toute hauteur de toutes les trémies d'ascenseur y compris la fosse, pour l'ensemble des entreprises et ce pour toute la durée du chantier. Le dispositif de protection sera fixe, de résistance suffisante, mise en place par le lot Gros-œuvre et retiré par l'ascensoriste lors de la pose des portes palières définitives.	Tous corps d'état
Trémie, réservation	Assurer la protection collective des trémies de réservation : De petites dimensions permettant un passage piétons sans différence de niveau et donc sans risque de chute de plain-pied (structure affleurante). Le dispositif comblera l'ensemble de la surface de la trémie. De grandes dimensions avec la pose d'une protection collective provisoire pérenne. Ces dispositifs seront mis en œuvre de façon à ne présenter aucune discontinuité dans la protection. Ils devront résister aux charges et aux efforts auxquels ils peuvent être soumis et seront adaptés aux travaux à réaliser afin d'éviter les risques de chute (hauteur, plain-pied, objets, autres) pendant toutes les différentes phases de construction.	Tous corps d'état
Fosse	Assurer un pompage, une évacuation du fond de fosse, etc.	Tout corps d'état



Démolition, Gros-œuvre		
<i>Organisation concernée</i>	<i>Mesure de Coordination</i>	<i>Lot concerné</i>
Démolition d'un ouvrage existant	Prendre connaissance de l'étude de sol et structure. Blindage, butonnage, soutènement, étaieement des structures porteuses en phase provisoire, etc.	Tous corps d'état
Stabilité des ouvrages en élévation	Intégrer le risque lié aux conditions météorologiques, contreventement provisoire, auto-stabilité, ...	Tous corps d'état
Plancher en prédalles	Décharger les prédalles avec un palonnier conforme et vérifié. Poser les garde-corps au sol avant élévation. Installer au moins deux files d'étais suivant l'étude béton. Le CSPS pourra, en cas de doute, demander au Maître d'œuvre une vérification de l'étaieement à un bureau de contrôle extérieur.	Tous corps d'état
Ouvrages et aciers en attentes	Crossage ou bouchonnage des aciers Signalisation des obstacles fixes	Tous corps d'état
Banches	Lors de l'utilisation de banches, l'entreprise s'assurera que ce type de matériel soit stabilisé en permanence notamment pendant les opérations de mise en place, de rotations, de déplacement, d'élingages et de stockages. Il est formellement interdit d'utiliser une banche sans dispositif qui empêche leur renversement.	Tous corps d'état
Autre(s)		

Chute d'objets		
<i>Organisation concernée</i>	<i>Mesure de Coordination</i>	<i>Lot concerné</i>
Tous travaux	Interdiction de superposition des tâches Matérialisation des zones inférieures Mise en place des zones de cheminement qui ne sont pas situés en aplomb des zones de travail Auvent et filet de protection Plinthes sur garde-corps Merlons	Les entreprises concernées

Noyades, asphyxies, incendie, ambiances confinées, zones dangereuses, ...		
<i>Organisation concernée</i>	<i>Mesure de Coordination</i>	<i>Lot concerné</i>
Tous travaux	Dispositions comprenant : - Pompage – Rabattement - Ventilation – Brumisation – Aspiration à la source - Détecteurs d'atmosphère toxique - Dispositifs d'extinction - Mise à disposition de bouée – Echelle de corde - ...	Les entreprises concernées

B/ VOIES OU ZONES DE DEPLACEMENT OU DE CIRCULATION HORIZONTALES ET VERTICALES

Généralités

Les zones de circulation menant aux bâtiments devront être maintenues dégagées de tous matériaux et matériels.

L'accès au chantier des véhicules particuliers est interdit en dehors des zones parking réservées à cet effet.

Points de vigilance spécifiques à cette opération :

Les cheminements personnels seront identifiés sur le Plan d'Installation de Chantier et séparés de celui des engins. En cas d'impossibilité, les mesures de prévention liées aux risques Heurt, Circulation seront détaillées.

Mesures de prévention au risque Heurt-engin-piéton :

Séparer physiquement les flux

Installer des passerelles de franchissement pour éviter les croisements

Mettre en place un sens unique de circulation

Matérialiser les cheminements piétons avec des tapis de couleur

Désigner un homme trafic sur le chantier

Imposer le stationnement des véhicules et des engins en marche arrière

Définir des points dédiés aux appels téléphoniques

Tenir compte de l'évolution technique (système de détection de piétons, freinage automatique d'urgence, avertisseur de recul « cri du lynx », brider la vitesse des véhicules et des engins, utiliser des casques à conduction osseuse, porter des gilets haute visibilité à LED, ...)

Formation et sensibilisation (organiser des ateliers de sensibilisation aux angles morts, aborder le risque de heurt à chaque accueil et à chaque briefing de poste, ...)

Circulations des piétons

Les circulations piétonnes seront différenciées des zones d'évolution des engins et véhicules. Une matérialisation physique sera mise en place dès le début des travaux par le lot 01.

Le cheminement vers le cantonnement sera protégé vis-à-vis des travaux à effectuer, drainé, maintenu propre et mènera directement à l'extérieur du chantier.

Le port de vêtement à haute visibilité et rétro réfléchissant sera obligatoire pour évoluer sur le site.

Circulations horizontales et verticales

Les escaliers définitifs seront posés au fur et à mesure de l'exécution des planchers afin de limiter le recours aux échelles.

Dans le cas où ceux-ci ne peuvent être installés immédiatement, les accès provisoires aux différents niveaux seront mis en place pour chaque trémie d'escalier de telle sorte qu'elles puissent satisfaire aux exigences de sécurité jusqu'à la mise en place des escaliers définitifs.

Les accès en combles se feront par les trappes et platelage en place.

Les accès ponctuels en toiture (après réalisation de la couverture) se feront par les châssis avec utilisation des systèmes d'ancrage mis en place.

Mise en Service des Ascenseurs en phase chantier (MESA) avec anticipation des branchements définitifs et des accès circulables depuis l'extérieur.

Organisation concernée	Mesures de Coordination	Lot concerné
Plan de circulation piétons et véhicules	Un plan de circulation adapté aux différentes configurations du chantier sera établi lors de la phase préparation du chantier.	Lot principal
Aménagements des entrées dans les bâtiments	Les accès au niveau des entrées des bâtiments seront aménagés de manière à : - protéger les ouvriers contre tout risque de chute d'objet au droit de la façade. Le coordonnateur SPS demande qu'il soit mis en place une galerie protégée si l'accès est trop proche d'une cage d'escalier ou sous les façades en construction ; - permettre l'évolution des chariots et transpalettes, les éventuels dénivelés seront compensés par mise en place de rampe permettant l'utilisation de ce type de matériel.	Lot principal
Aménagements des accès pour les engins et le personnel	Durant les périodes de gel et de pluie, l'entreprise prendra toutes les dispositions pour limiter les risques de chutes et de glissades sur l'ensemble des accès.	Lot principal
Aménagements des rampes d'accès	Les rampes seront réalisées en matériaux stables, et pour éviter leur détérioration par d'autres corps d'état (réseaux), des fourreaux seront positionnés en attente.	Lot principal
Maintien en place de la continuité des protections collectives au niveau des circulations horizontales et verticales	Obligation d'assurer la continuité des protections collectives : - Protection provisoire fixée en retrait sur l'emmarchement ou sur palier ; - Protection définitive fixée sur le limon.	Lot principal

C/ CONDITIONS DE MANUTENTION DES MATERIAUX ET MATERIELS, UTILISATION DES ENGINS DE LEVAGE

Généralités

Les entreprises tiendront compte dans leur installation de grue ou engins de levage, des dispositions réglementaires et des recommandations de la CNAMTS.

Grues à tour : à montage par éléments (GME) et à montage automatisé (GMA)

L'entreprise utilisatrice de grue à tour intégrera, en phase préparation de chantier, les dispositions énoncées dans la recommandation R. 406 de la CNAMTS (prévention du risque de renversement des grues à tour sous l'effet du vent).

Pour cela, elle se fera assister par un organisme compétent qui :

- déterminera l'existence d'un risque d'action particulière du vent sur la grue à tour due aux constructions environnantes, et à l'ouvrage à construire, ou à la topographie du site (examen environnemental du site suivant article R. 4323-46 du code du travail et la recommandation R. 406 de la CNAMTS) ;
- s'assurera de la stabilité des massifs ou de la voie de grue (avis de stabilité et inspection des ouvrages de fondation des grues suivant article R. 4323-29 du code du travail) ;
- vérifiera la conformité de la grue à tour aux prescriptions réglementaires d'une part, et aux dispositions particulières de la recommandation R 406 de la CNAMTS d'autre part, (vérification avant mise en service suivant arrêté du 1^{er} mars 2004).

Le rapport de l'organisme sera présenté au coordonnateur S.P.S. avant la mise en service de l'appareil.

Il y a lieu de prendre en compte des éventuelles prescriptions ou restrictions mentionnées dans l'arrêté de permis de construire.

Grues mobiles :

La recommandation de la CNAMTS R. 383 modifiée, l'utilisation de grues mobiles est applicable en ce qui concerne :

- la procédure de délivrance par l'employeur d'une autorisation de conduite ;
- les conditions d'obtention d'un certificat d'aptitude à la conduite en sécurité (CACES).

Le carnet de maintenance de l'appareil conforme à l'arrêté du 2 mars 2004, sera tenu à disposition dans l'appareil.

Grues auxiliaires de chargement de véhicules :

La recommandation de la CNAMTS R. 390, «utilisation de grues auxiliaires de chargement de véhicules » est applicable.

Les grues auxiliaires de chargement de véhicules devront être vérifiées conformément à l'arrêté du 1^{er} mars 2004, avant leur mise en service sur le chantier, 1 exemplaire du rapport sera tenu à disposition dans le véhicule.

Le carnet de maintenance de l'appareil conforme à l'arrêté du 2 mars 2004, sera aussi tenu à disposition.

<i>Organisation concernée</i>	<i>Mesure de Coordination</i>	<i>Lot concerné</i>
Utilisation d'un appareil de levage en commun	En phase préparation de chantier, il sera étudié les conditions d'utilisation commune d'un appareil de levage et arrêté une convention inter-entreprises.	Les entreprises concernées par des manutentions
Introduction et installation d'un appareil de levage et de manutention	Chaque entreprise devra prévoir des appareils adaptés à son intervention. Toute utilisation d'un dispositif ou engin de levage envisagé devra être abordé au cours de la visite d'inspection commune et, les moyens nécessaires à la mécanisation des manutentions seront définis dans le PPSPS de l'entreprise.	Les entreprises concernées
Interférence des appareils de levage	Le planning des travaux sera organisé afin d'éviter les interférences entre appareils de levage. En cas d'impossibilité un dispositif de gestion des interférences et des zones interdites sera mis en place. Il est interdit à toute entreprise intervenante d'introduire un appareil de levage sans étude préalable des interférences.	Les entreprises concernées



Vérification des appareils et des accessoires de levage

L'ensemble des appareils de levage devra être vérifié conformément aux arrêtés du 1^{er}, 2 et 3 mars 2004, avant leur mise en service sur le chantier. Les rapports de vérification devront être communiqués au coordonnateur SPS et disponible sur le chantier ou sur l'appareil.

Les accessoires ou appareils de levage (chaînes, crochets, pinces, etc.) doivent être :

- compatibles avec les engins utilisés et les charges à manutentionner ;
- comporter l'indication de la C.M.U. (charge maximale d'utilisation) ;
- périodiquement vérifiées.

Autorisation de conduite

La conduite des équipements de travail mobiles automoteurs et des équipements de travail servant au levage ne peut être confiée qu'à des travailleurs ayant été reconnus aptes médicalement et ayant reçu une formation en matière de sécurité adéquate.

Chaque conducteur devra être en possession du titre d'autorisation de conduite établi par son employeur.

Limitation du recours aux manutentions manuelles

Les entreprises intervenantes devront prendre toutes les mesures nécessaires d'organisation afin de limiter au maximum le recours aux manutentions manuelles. En tout état de cause un travailleur ne peut être admis à porter des charges excédent un poids de 55 kg.

Lorsqu'une manutention manuelle ne peut être évitée, le chef d'entreprise doit évaluer les risques que font encourir ces manutentions pour la sécurité et la santé des travailleurs et organiser les postes de travail de façon à limiter ces risques (aide à la manutention mécanique, accessoires de manutention, etc.).

Manutentions mécaniques à partir d'un engin de terrassement

Les engins de terrassement ne peuvent effectuer des opérations de levage que s'ils sont équipés de dispositifs de sécurité sur les organes de relevage et d'un système d'accrochage de la charge s'opposant à un décrochage accidentel.

D/ APPROVISIONNEMENTS, DELIMITATION ET AMENAGEMENT DES ZONES DE STOCKAGE ET D'ENTREPOSAGE DES MATERIAUX

Organisation concernée	Mesure de Coordination	Lot concerné
Besoins en surface de stockage et surface de magasins	Les entreprises devront formuler leurs besoins au cours de la phase préparation du chantier.	Tous corps d'état
Dispositions pour les approvisionnements du matériel et des matériaux sur le chantier	Les fournisseurs seront informés sur les personnes à contacter sur le chantier et sur les modalités pour accéder au chantier. L'entreprise concernée devra prendre en charge le fournisseur à son arrivée à l'entrée du chantier et effectuer un contrôle du matériel et matériaux livrés.	Tous corps d'état

Approvisionnement

Les matériels et matériaux devront être distribués sur les postes de travail au fur et à mesure des approvisionnements.

Magasins

Les entreprises auront la possibilité d'aménager, à titre provisoire, des magasins sur les aires prévues à cet effet sur le plan d'installation de chantier.

Les aménagements et la remise en état de la zone dans laquelle ils ont été créés sont à la charge de l'entreprise qui les installe.

Le stockage de produits dangereux dans les locaux est interdit.

Chaque magasin devra être identifié par le nom de l'entreprise.

Chaque entreprise aura à sa charge la mise en place des moyens de lutte contre l'incendie dans ses magasins.

Les entreprises seront tenues de libérer les zones en fonction de l'avancement des travaux.



E/ CONDITIONS DE STOCKAGE, D'ELIMINATION, D'EVACUATION DES DECHETS ET DECOMBRES

Le jet de tous matériaux par les trémies ou les ouvertures est strictement interdit.

Evacuation des déchets

<i>Organisation concernée</i>	<i>Mesure de Coordination</i>	<i>Lot concerné</i>
Bennes à déchets pour les gravats et décombres de démolitions d'ouvrages existants	L'entrepreneur aura à sa charge la mise en place de bennes permettant d'évacuer l'ensemble des gravats et décombres générés par son lot. Ces bennes seront totalement indépendantes des bennes gérées par le compte prorata.	Lot principal
Bennes à déchets	L'entrepreneur du Groupement mettra à disposition de l'ensemble des entreprises des bennes en quantité suffisante, et assurera l'évacuation des déchets de chantier en décharge publique pendant toute la durée du chantier : - Benne pour les déchets inertes (DI), destinés aux centres de classe 3 (béton, verre, carrelage, ciment...) ; - Benne pour les emballages et recyclables destinés à être valorisés ; - Benne pour les déchets industriels banals (DIB), destinés aux centre de classe 2 (PVC, isolants, métaux, bois, moquette...). - Benne pour les déchets industriels spéciaux (DIS), destinés aux centre de classe 1 (peintures, solvants, bois traité,) - Benne pour les déchets ménagers	Lot principal
Remplacement des bennes à déchets	Le plan d'installation de chantier indique la position des bennes. Elles seront remplacées autant de fois que nécessaire par le lot qui en a la charge.	Lot principal
Goulottes à gravats	Mise en place de goulottes pour évacuation des gravats des étages. L'évacuation des gravats par les trémies étant interdite.	Lot concerné
Nettoyage quotidien des zones de travail	Chaque entreprise est chargée quotidiennement d'assurer le nettoyage de ses zones de travail et d'acheminer ses déchets jusqu'aux bennes.	Tous corps d'état
En cas de manquement d'une entreprise pour le nettoyage de ses zones de travail	Le Maître d'œuvre ou le coordonnateur SPS pourra demander à l'entrepreneur du lot principal de procéder au nettoyage aux frais de l'entreprise défaillante	Tous corps d'état



F/ CONDITIONS D'ENLEVEMENT DES MATERIAUX DANGEREUX

Matières et substances dangereuses

Le traitement de ces déchets industriels dangereux est à la charge des entreprises qui les produisent (bois traités, pinceaux souillés, peinture...). Ils sont destinés aux centres d'enfouissement technique (CET) 1, installations de stockage de déchets dangereux (ISDD).

Ces produits ne devront pas être mélangés aux gravats ordinaires mais évacués par une filière spécifique.

Tout entrepreneur informera préalablement à l'utilisation de telles substances le coordonnateur SPS. Cette information se fera au cours de la visite d'inspection commune et l'entreprise concernée en fera état dans son PPSPS.

Chaque entreprise concernée établira un bordereau de suivi des déchets industriels spéciaux et assurera l'évacuation des produits suivant les indications du fabricant.

Déchets, décombres, gravats présentant un risque particulier

Les déchets, décombres et gravats présentant des risques particuliers (amiante, plomb...) seront évacués suivant les cas vers une filière d'élimination CET 1, installations de stockage de déchets dangereux (ISDD) avec bordereau de suivi des déchets.

Le traitement des déchets susceptibles de libérer des fibres d'amiante sera réalisé dans les conditions des articles R. 4412-121 à 124 du code du travail.

Les déchets d'amiante devront être évacués vers une filière d'élimination CET 1, installations de stockage de déchets dangereux (ISDD) ou vitrification avec bordereau de suivi des déchets amiantés (BSDA).

Pour les déchets d'amiante liés à des matériaux inertes et ayant conservé leur intégrité relevant du Catalogue européen des déchets (CED) sous le code 17-05-03* du CED, il est aussi accordé une possibilité de les évacuer vers une filière d'élimination CET 2, installations de stockage de déchets non dangereux (ISDND).

G/ UTILISATION DES PROTECTIONS COLLECTIVES, DES ACCES PROVISOIRES ET DE L'INSTALLATION ELECTRIQUE GENERALE

Les protections collectives seront adaptées de telle sorte qu'elles ne soient pas démontées pour la mise en place des éléments définitifs. Ce principe concerne les ouvertures en façade, en plancher ou sur les escaliers (ex : pour les ouvertures en façade et si l'allège n'est pas à la hauteur réglementaire la lisse reconstituant la protection sera placée à l'extérieur ou en tableau).

Dès que possible, les réservations seront bouchées et les protections définitives mises en place.

Généralités		
<i>Organisation concernée</i>	<i>Mesure de Coordination</i>	<i>Lot concerné</i>
Mise en place, entretien et maintenance des protections collectives à l'intérieur du bâtiment et ses abords	Les protections collectives seront étudiées avec les entreprises, le maître d'œuvre et le coordonnateur SPS en recherchant une utilisation commune avec les corps d'état concernés.	Lot principal
Travaux de charpente couverture mise en place de protections collectives type garde corps sur consoles conformes à la norme NF EN 13374 d'octobre 2004	Les protections collectives seront conservées jusqu'à l'achèvement des travaux des autres corps d'état intervenant sur la toiture (ex : antennes, ventilations).	Lot concerné
Maintien des protections collectives sur les ouvertures extérieures et les cages d'escaliers	Jusqu'à la mise en place des éléments définitifs de garde-corps et de rampes par le Groupement : - Escaliers ; - Balcons.	Lot principal
Dans le cas où une entreprise doit déplacer les protections collectives pour les besoins de ses travaux, elle devra la remplacer pendant ses interventions par un dispositif assurant une protection équivalente	Chaque entreprise à l'issue de ses interventions devra rétablir une protection collective de degré au moins équivalent à celle mise en place initialement.	Tous corps d'état
Travaux polluants, générateurs de bruits, vapeurs dangereuses ou de poussières	Ces travaux seront dans la mesure du possible, réalisés dans les zones isolées. En cas d'impossibilité, il appartiendra à l'entreprise génératrice de ces nuisances de mettre en œuvre des moyens nécessaires à la mise en sécurité de ses employés et des autres intervenants. A cet effet, l'utilisation des dispositifs de protections collectives sera privilégiée plutôt que le recours aux protections individuelles. L'entreprise concernée devra également envisager la réalisation de ces travaux en horaire décalé, en dehors des horaires normaux de chantier. Dans cette optique, l'utilisation d'engins à moteurs thermiques sera à proscrire dans les locaux confinés, insuffisamment aérés, au profit de l'utilisation de matériel à moteur électrique. Pour les poussières, privilégier l'aspiration à la source, la pulvérisation d'eau, la brumisation, etc.	Lot concerné
Autre(s)		
Dans le cas de manquement à ses obligations par une entreprise intervenante	La maîtrise d'œuvre ou le coordonnateur SPS pourront demander de réaliser les travaux de mise en sécurité au compte de l'entreprise défaillante.	Lot principal

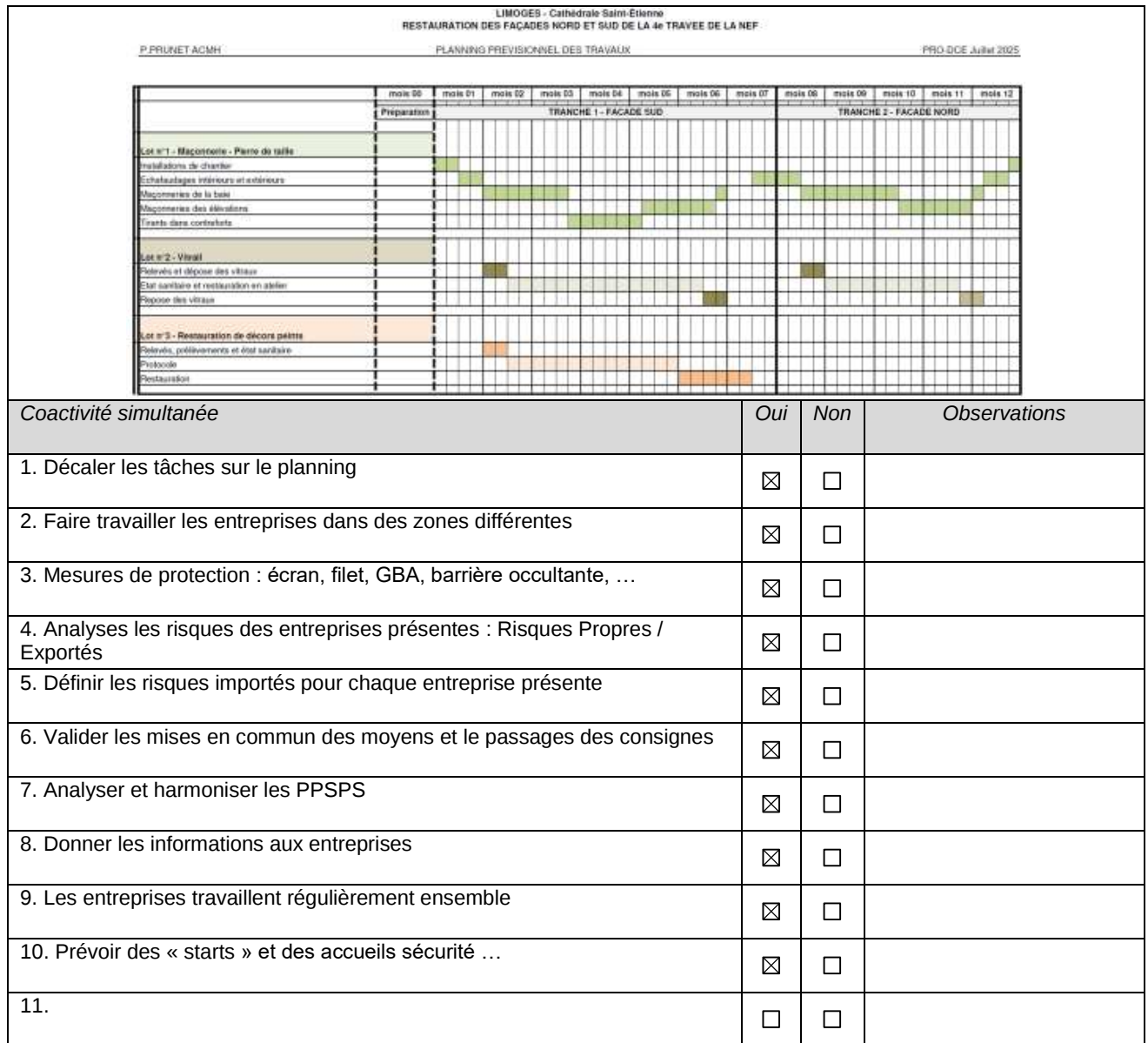


Accès provisoire		
<i>Organisation concernée</i>	<i>Mesure de Coordination</i>	<i>Lot concerné</i>
Tous travaux	Mise en œuvre des escaliers définitifs à l'avancement ou d'escaliers provisoires Tours-escaliers, Sapine Escalier dans talus, terrain en pente, ... Plate-forme suspendu sur mât Elévateur de personnes Utilisation de revêtements de sol antidérapant Passerelle – Portique de franchissement Autre(s)	Lot principal

Installation électrique de chantier		
L'entrepreneur du lot Groupement assurera le branchement depuis le réseau public et la pose du tableau général du chantier. Depuis ce tableau seront réalisés par le lot 01 : - l'alimentation électrique de l'ensemble des locaux de cantonnements ; - l'installation nécessaire à l'alimentation électrique des différents matériels (grue, bétonnière...) ; l'installation d'éclairage des circulations.		
<i>Organisation concernée</i>	<i>Mesure de Coordination</i>	<i>Lot concerné</i>
Installation de distribution électrique intérieure	Depuis l'armoire générale, il devra être prévu, en nombre suffisant, des départs permettant l'alimentation des différents postes de travail à l'intérieur du bâtiment. L'implantation des armoires de distribution devra permettre, en tout point du bâtiment, une utilisation de prolongateurs de longueur inférieure à 25 m.	Lot principal
Prolongateurs et appareils utilisés par les entreprises	Chaque entreprise est responsable des prolongateurs et appareils au-delà de leur raccordement aux armoires de chantier : - Prolongateurs de raccordements du type H07 RNF ; - Enrouleurs de catégorie NFC 61-720 ; - Prises de protection IP 447 incassables ; - Baladeuses conformes à la norme NFC 71-008 ; - Phares halogènes conformes à la norme NF avec grille de protection.	Tous corps d'état
Installation d'éclairage de chantier	Seront éclairés les parties du chantier à usage commun : - les cheminements et circulations extérieurs ; - les escaliers et circulations intérieures.	Lot principal
	L'éclairage des postes de travail est à la charge de chaque entreprise.	Tous corps d'état
Installations particulières aux enceintes très conductrices	Les entreprises appelées à intervenir dans les enceintes très conductrices feront installer un éclairage TBTS ainsi qu'un transformateur de sécurité à séparation de circuit.	Tous corps d'état
Contrôle des installations électriques de chantier	Conformément à l'article R4226-14 du Code du Travail et à l'Arrêté du 26 décembre 2011. Les installations devront faire l'objet d'une vérification confiée à un organisme de contrôle agréé. La périodicité du contrôle est annuelle. Un exemplaire du rapport de conformité devra être tenu à disposition sur le chantier.	Lot principal

H/ MESURES PRISES EN MATIERE D'INTERACTIONS SUR LE SITE

Interactions sur le site		
<i>Organisation concernée</i>	<i>Mesure de Coordination</i>	<i>Lot concerné</i>
Autorisation de voirie / Arrêté	Afficher les autorisations obtenues sur l'interdiction des chaussées et du périmètre de l'opération aux piétons, pêcheurs, etc. Concier les services Pompiers, SnCF, EDF, divers fournisseurs d'énergies sur le PIC envisagé	Lot principal
Livraison sur chantier	S'assurer de la bonne prise en compte du cheminement 1 livraison = 1 personnel d'accueil de l'entreprise (pas de livreur tout seul) Tenir compte des cheminements difficiles Le portail d'accès au site est fermé le week-end (travail possible le samedi sur demande)	Toutes les entreprises
Risque Pollution	Chaque entreprise devra prévoir un kit anti-pollution adapté à leur activité Les voiries devront rester propres Une vigilance accrue sera apportée au fuite sur les engins	Toutes les entreprises
Cahier d'émargement	Tenir à jour un dispositif de pointage des effectifs présents	
Point de rassemblement à intégrer au PIC	Au niveau du portail d'entrée cour du jardin de l'évêché	Lot principal
Travaux par point chaud	Permis feu à établir : à la journée, avec un délai de surveillance de deux heures A proximité immédiate : extincteur adapté et consigne « en cas d'incendie » Pas de stockage de bouteille de gaz en dehors des zones définies sur le PIC.	Lot principal

I/ ANALYSE DU PLANNING GANTT (AdR3)

LIMOGES - Cathédrale Saint-Etienne														
RESTAURATION DES FAÇADES NORD ET SUD DE LA 4 ^e TRAVÉE DE LA NEF														
P. PRIUNET ACMH		PLANNING PREVISIONNEL DES TRAVAUX												
		mois 00	mois 01	mois 02	mois 03	mois 04	mois 05	mois 06	mois 07	mois 08	mois 09	mois 10	mois 11	mois 12
		Préparation	TRANCHE 1 - FACADE SUD							TRANCHE 2 - FACADE NORD				
Lot n°1 - Maçonnerie - Pierre de taille														
Installations de chantier														
Echafaudages intérieurs et extérieurs														
Maçonneries de la baie														
Maçonneries des élévations														
Travaux dans contreforts														
Lot n°2 - Vitrail														
Relevés et dépose des vitraux														
Etat sanitaire et restauration en atelier														
Repose des vitraux														
Lot n°3 - Restauration de décors peints														
Relevés, polissements et état sanitaire														
Protocoles														
Restauration														

Coactivité successive	Oui	Non	Observations
1. Maintenir les protections collectives en places	☒	☐	
2. Valider les mises en commun des moyens et le passages des consignes	☒	☐	
3. Analyser les risques des entreprises présentes : Risques Propres / Exportés	☒	☐	
4. Définir les risques importés pour chaque entreprise qui se succède	☒	☐	
5. Analyser et harmoniser les PPSPS	☒	☐	
6. Donner les informations aux entreprises	☒	☐	
7. Prévoir des « starts » et des accueils sécurité ...	☒	☐	
8. Prévoir un Point d'Arrêt	☒	☐	
9. Faire un repli de chantier à la fin de chaque opération	☒	☐	
10. Réaliser une visite de chantier à la fin de l'opération	☒	☐	
11. Réaliser une visite de chantier au début de la nouvelle opération ...	☒	☐	
12.			

J/ ANALYSE DU PLAN D'INSTALLATION DE CHANTIER (PIC)

Voir tableau en annexe 4

Le point de rassemblement sera à rajouter cf Chapitre 3, h/ au niveau du portail d'accès

K/ TABLEAU DE SUIVI MISE EN COMMUNS DES MOYENS (MECM)

(tableau à compléter lors d'une réunion de concertation suivant demande du CSPS cf RJC d'ouverture)

Voir annexe 5



L/ CONDITIONS D'ACCES AUX PERSONNES AUTORISEES

(tableau à compléter lors d'une réunion de concertation suivant demande du CSPS cf RJC d'ouverture)
Voir annexe 6

Recommandations du CSPS :

Nous vous préconisons de mettre en place un dispositif d'identification individuel de type badge ou autre.

L'expérience prouve que cette forme de contrôle d'accès est opérante sur les chantiers.

Le Coordonnateur SPS n'est pas présent en permanence sur le chantier. Il s'agira donc, une fois que la procédure est mise en place, que chacun des partenaires du chantier la respecte, quitte à affecter à la charge d'une entreprise le gardiennage du site.

Au cas où il s'avérerait qu'une personne non autorisée se trouve présente sur le site, il appartiendrait soit au gardien du chantier, soit au Maître d'Œuvre en application de l'article 31.4.5 du CCAG travaux, de procéder à l'éviction de la personne en cause.

En cas de difficulté pour évincer le ou les intrus ou de comportement agressif, l'appel au force de l'ordre est à privilégier.

Carte d'identification professionnelle

Le décret no 2016-175 du 22 février 2016 (Code du travail, art. R. 8292-1) instaure une carte d'identification professionnelle des salariés du bâtiment et des travaux publics.

Cette disposition s'applique à tout employeur, à l'exception des employeurs dont les salariés exercent les métiers suivants, même lorsqu'ils travaillent sur un site ou un chantier de travaux de bâtiment ou de travaux publics : architectes, diagnostiqueurs immobiliers, métreurs, coordonnateurs en matière de sécurité et de protection de la santé, chauffeurs et livreurs.

Code du travail Art. R. 8292-1

La carte d'identification professionnelle est une carte individuelle sécurisée destinée à tout salarié effectuant un ou des travaux de bâtiment ou de travaux publics énumérés au premier alinéa de l'article R. 8291-1.

La carte est la propriété de l'union des caisses mentionnée à l'article R. 8291-2.

Elle comporte les logotypes de la " Marianne " et de l'union des caisses. Y sont mentionnés :

1° L'identité du salarié : nom, prénoms, sexe ;

2° La date de délivrance et le numéro de gestion de la carte ;

3° Un code permettant d'accéder aux données relatives à l'emploi concerné dans le traitement automatisé d'informations à caractère personnel mentionné à l'article R. 8295-1 ;

4° Les coordonnées de l'union des caisses mentionnée au premier alinéa.

Elle comporte une photographie d'identité du salarié conforme aux normes prévues par l'article 6-1 du décret n° 2005-1726 du 30 décembre 2005 modifié relatif aux passeports.

Chapitre 4 : Sujétions découlant des interférences avec des activités d'exploitation sur le site à l'intérieur ou à proximité duquel est implanté le chantier

RESPECT DES CONTRAINTES DU SITE

Les travaux seront exécutés à proximité de lieux exploités, habités et fréquentés nécessitant que toutes mesures soient prises afin de préserver l'environnement. Chaque entrepreneur, sous couvert du maître d'œuvre, devra prendre toutes les dispositions nécessaires pour réduire à leur minimum possible les gênes imposées aux usagers et aux riverains, notamment celles qui pourraient être causées par les difficultés d'accès, le bruit, les fumées, les poussières, etc.

Le public aura la priorité au voisinage des accès (sortie et entrée) du chantier.

Horaires de chantier imposés

Les horaires de déroulement de chantier imposés par le chef d'établissement en fonction du site en activité sont pour les jours ouvrés du lundi au vendredi, matin de 7h 30 à 12h 30 et après-midi de 13h 30 à 18h 00.

Horaires et contraintes de livraisons

Les horaires de livraison du chantier par les fournisseurs se feront dans les mêmes créneaux horaires que les horaires de chantier. La gestion de l'accès des fournisseurs se fera par des consignes dans un document accueil du fournisseur établi en annexe du PPSPS de l'entreprise d'accueil.

SITE EN EXPLOITATION

Pour des travaux de réhabilitation dans un établissement en activité, le risque incendie et l'évacuation des personnes en cas d'incendie sont à prendre en compte en priorité.

Risque incendie

Pour tout travail de soudage, ou risquant de provoquer des étincelles ou par point chaud, un permis de feu établi par le chef d'établissement devra être obligatoirement délivré avant toute intervention.

Un extincteur approprié au risque et à jour de ses vérifications sera maintenu à proximité de la zone d'intervention.

Il est interdit d'utiliser des produits inflammables dont le point éclair est inférieur à + 40° sinon, il n'y aura aucune co-activité pendant l'utilisation de produits à risques.

Evacuation des personnes en cas d'incendie

En cas de modification du plan d'évacuation en cas d'incendie (condamnation d'une issue de secours, réalisation d'un cloisonnement...), le bureau de contrôle ou la commission de sécurité donnera un avis

Dans les E.R.P., le plan d'installation de chantier sera soumis pour avis au chef d'établissement.

En fonction des travaux un nouveau plan d'évacuation sera réalisé en indiquant le point de rassemblement de l'établissement, l'accès pompiers, la circulation des personnes...

EXPLOITATIONS ET CHANTIERS LIMITROPHES OUVERTS OU PREVUS

Une concertation des maîtres d'ouvrage sera nécessaire pour régler d'éventuelles interférences au niveau des appareils de levage si d'autres chantiers venaient à démarrer à proximité immédiate du site.

Chapitre 5 : Mesures générales prises pour assurer le maintien du chantier en bon ordre et en état de salubrité satisfaisant

NETTOYAGE DU CHANTIER

Règles générales de nettoyage du chantier

- Des bennes à déchets seront installées sur le chantier pour l'ensemble des travaux tels que définis au **paragraphe conditions de stockage, d'élimination, d'évacuation des déchets et décombres** du présent PGC.
- Chaque entreprise devra nettoyer et évacuer ses gravats quotidiennement jusqu'à la benne mise à disposition. Les déversements par les ouvertures, ainsi que tous les types de stockage « sauvage » sont proscrits du site.
- Les dessertes des bungalows seront maintenues en état de parfaite propreté et libre de tout encombrement de quelque nature que ce soit.
- Les roues des engins et camions devront être nettoyées au jet d'eau avant de sortir du chantier.
- Un lave roues pourra être installé en limite de chantier sur demande du coordonnateur SPS.

DEMARCHE ENVIRONNEMENTALE, TRI DES DECHETS

Objectifs

L'objectif environnemental pour cette opération est de : « **Limiter les impacts environnementaux dus aux chantiers** »

Outre les opérations relatives au tri des déchets, telles que définies, l'objectif ne sera atteint que si un choix judicieux des produits mis en œuvre est effectué au début du projet.

L'utilisation de matériaux offrant une réelle aptitude au recyclage et le moins polluant possible sont à privilégier dans les dispositions constructives.

D'autre part, l'élaboration d'un **Schéma d'Organisation et de Gestion des Déchets** (S.O.G.E.D.) par chaque entreprise permettra de gérer méthodiquement les déchets, de la production jusqu'à l'élimination.

Trame d'élaboration d'un S.O.G.E.D. :

- Engagement de l'entreprise pour limiter les impacts environnementaux
- Obligation de désigner un responsable environnemental par entreprise
- Moyens mis en œuvre pour limiter la production de déchets sur le chantier
- Définition préliminaire du niveau de tri sur et hors site (DI – DIB – DIS autres)
- Quantités approximatives prévisionnelles de production de déchets
- Contenants mis à disposition et rotations d'évacuation prévues
- Centres de stockage, de regroupement, ou de recyclage vers lesquels seront acheminés les déchets
- Moyens de contrôle, de suivi et de traçabilité qui seront mis en place pendant les travaux
- Moyens matériels et humains mis en œuvre pour assurer la gestion des déchets



Chapitre 6 : Renseignements pratiques propres au lieu de l'opération concernant les secours et l'évacuation des personnels ainsi que les mesures communes d'organisation prises en la matière

ORGANISATION DES SECOURS

L'objectif sera d'organiser les premiers secours sur le chantier rapidement avant l'arrivée des secours extérieurs.

Ainsi, chaque entreprise intervenante devra prévoir une trousse de premiers secours sur le chantier.

Elle pourra être détenue dans le véhicule de chantier.

Lors d'un accident grave, le déplacement de la victime ne peut être envisagé, la consigne générale en cas d'accident sera la suivante :

Appeler : POMPIERS : tél. 18 ou SAMU : tél. 15 ou à partir d'un téléphone portable composez le 112

en donnant les informations suivantes :

1. ICI CHANTIER, à, n°, rue, en face de, téléphone
2. PRÉCISER LA NATURE DE L'ACCIDENT
3. SIGNALEZ LE NOMBRE DE BLESSES ET LEUR ÉTAT
4. DECRIVEZ L'INTERVENTION DU SECOURISTE
5. FIXER UN POINT DE RENDEZ-VOUS, envoyez quelqu'un à ce point pour guider les secours ;
6. NE RACCROCHEZ PAS LE PREMIER, faites répéter le message

Les voies de circulation devront toujours être dégagées pour faciliter le déplacement des véhicules de secours. « L'accueil » des secours médicaux spécialisés devra être réalisé dès l'entrée du chantier afin de faciliter le déroulement de l'opération.

L'appel des secours pourra être envisagé à partir du téléphone du chantier, l'affichette OPPBTP, « EN CAS D'ACCIDENT » dûment complétée sera apposée à proximité du combiné pour faciliter les instructions données par téléphone.

SAUVETEURS SECOURISTES DU TRAVAIL (SST)

Chaque entreprise, conformément à l'article R. 4224-15 du code du travail, devra dans ses équipes de travail, disposer de salariés sauveteurs secouristes du travail (SST) formés et recyclés depuis moins d'un an (1 pour 20).

Il y aura sur le chantier en permanence au moins un secouriste du travail.

Dans le cas contraire, des sauveteurs secouristes du travail devront être formés.

Chaque sauveteur devra clairement être identifié par un autocollant apposé sur le casque ou par un badge spécial.

INFIRMERIE

Une infirmerie est installée dès que l'effectif du personnel sur le chantier atteint 200 personnes.

1 infirmier est requis pour un effectif de 200 à 800 salariés, et 1 infirmier de plus par tranches de 600 salariés.

L'équipement de l'infirmerie est à déterminer en accord avec le médecin du travail.

DISPOSITIONS EN CAS DE TRAVAIL ISOLE

Lors d'opérations ou travaux dangereux, nécessitant une surveillance :

- Utilisation des équipements de travail servant au levage de charges ;
- travaux temporaires en hauteur sous EPI ;
- travaux en galerie souterraine ou au fond d'un puits ;
- emploi des explosifs ;
- travaux sous tension ;



- travaux en milieu hyperbare ;
- ascenseurs, monte-charge ;

L'intervention ne devra jamais être effectuée par une personne seule, afin de pouvoir déclencher les secours dans un temps compatible avec la préservation de sa santé.

RISQUE INCENDIE

Si les entreprises décident d'utiliser des produits présentant un risque incendie (définis dans le PPSPS), le coordonnateur SPS désignera les zones de stockage particulières.

Les locaux suivants devront être équipés d'un extincteur portatif :

- locaux de stockage ;
- vestiaires ;
- réfectoire.

Le matériel fera l'objet d'une vérification annuelle.

Les travaux suivants devront être réalisés avec des extincteurs à proximité :

- travaux de soudage ;
- utilisation de produits inflammables (peintures...).

Le numéro d'appel des SAPEURS POMPIERS est le 18.

Il relève de la responsabilité de chaque chef d'entreprise de former ses salariés à l'utilisation des extincteurs.

Suivant article R. 4532-6 du code du travail :

Les modalités pratiques de cette coopération font l'objet d'un document joint aux contrats conclus avec les différents intervenants.

<i>Modalités pratiques de coopération</i>	<i>à charge</i>	<i>code du travail</i>
Le coordonnateur SPS demande aux entreprises : - D'assurer un Accueil Sécurité à ses salariés, personnels intérimaires, locataires, prestataires de service, livreurs, etc. - De prévoir un traducteur pour donner les informations en Français. Le coordonnateur rappelle aux entreprises qu'il a autorité à réaliser <u>un arrêt de tâche</u> en cas de Danger Grave et Imminent (DGI) et ou de manquant lié aux Travaux à Risques Particuliers (TRP). Points de rappel et de vigilances particulières : - L'installation de chantier entièrement fonctionnelle sera mise en œuvre <u>dès le début et jusqu'à la fin de l'opération</u>. - La sous-traitance en cascade sera soumise à approbation du MOA/MOE - L'entreprise sera vigilante sur l'emploi exagéré de personnel intérimaire (travail précaire, ...) et elle devra s'assurer de leur accueil, formation, aptitude à cet emploi, port des EPI, etc. - L'entreprise prendra en compte les Troubles Musculo-Squelettiques (TMS) et lombalgies (manutention, port des charges lourdes, ...). - L'entreprise s'assurera de l'adéquation matériel loué / emploi, vérifiera les VGP, la formation (CACES, harnais, travail en hauteur, autres), attestation employeur, etc. - L'entreprise intégrera les fortes chaleurs : Approvisionnement en eau potable et fraîche (au moins trois litres d'eau potable et fraîche par jour et par travailleur), Local de repos adapté, EPI compatible, Vigilance météorologique, Information des salariés, etc. cf « Fortes chaleurs et effets caniculaires sur les chantiers – Guide de préconisations » OPPBTP Accidentologies récurrentes : - Trémie et fosse d'ascenseur : plate-forme autocoinçante, protection manufacturée toute hauteur et fixe, etc. - Trémie, réservation : privilégier les protections collectives, de structure affleurante type boîte de réservation manufacturée en pvc - Protection contre le chute de hauteur, logigramme de choix inrs	Toutes les entreprises désignées par le Maître d'ouvrage Maître d'œuvre et Maître d'Ouvrage	



ENTREPRISES DESIGNÉES PAR LE MAÎTRE D'OUVRAGE

<i>Modalités pratiques de coopération</i>	<i>à charge</i>	<i>code du travail</i>
Les principales obligations des entreprises désignées par le maître d'ouvrage : - Respecter et appliquer les principes généraux de prévention phase préparation de chantier, pendant les travaux et les levées de réserves ; - Rédiger et tenir à jour les PPSPS, les transmettre aux organismes de prévention inspection du travail, CARSAT/CRAM et OPPBTP (pour le lot gros oeuvre ou lot principal ou <u>lots présentant des risques particuliers</u>), au coordonnateur SPS ou au maître d'ouvrage et les conserver pendant 5 ans à compter de la réception de l'ouvrage ; - Participer et laisser participer les salariés au CISSCT pour les opérations de 1ère catégorie, des pénalités seront appliquées en cas d'absence. - Respecter les obligations résultant du Plan Général de Coordination en matière de Sécurité et de Protection de la Santé ; - Viser le Registre Journal et lever les observations ou répondre aux notifications du coordonnateur SPS ; - Fournir l'ensemble des documents nécessaires à la finalisation du D.I.U.O. avant la réception des travaux ; - Participer à toutes réunions organisées par le coordonnateur SPS ; - Déclarer et faire agréer son sous-traitant par le maître de l'ouvrage afin d'établir un contrat de sous-traitance conformément à la loi n° 75-1334 du 31 décembre 1975 relative à la sous-traitance.	Toutes les entreprises désignées par le Maître d'ouvrage	- art. L. 4121-1 à L. 4121-5, L. 4531-1, L. 4531-2 et L. 4534-1 - art. L.4532-9 et R. 4532-57 à 76 - art. L. 4532-10 à L. 4532-15 et 4532-80 à 94 - art. L.4531-1 à L. 4531-18 - art. R. 4532-38 - art. R. 4532-95

VISITE D'INSPECTION COMMUNE

Toute entreprise titulaire ou sous-traitante, quel que soit son rang, préalablement à l'élaboration de son PPSPS « exécution » ou PPSPS simplifié et à son intervention sur le chantier doit procéder à une visite d'inspection commune avec le coordonnateur SPS.

<i>Modalités pratiques de coopération</i>	<i>à charge</i>	<i>code du travail</i>
La demande de visite d'inspection commune est effectuée par l'entreprise désignée par le maître de l'ouvrage avant toute intervention sur le chantier et avant élaboration du PPSPS « exécution ». L'entreprise viendra à cette visite avec un PPSPS dit « projet » reprenant ses modes opératoires et les mesures de prévention retenues. L'entreprise demandera au coordonnateur SPS un rendez-vous pour la visite d'inspection commune au plus tard deux semaines avant son intervention sur le site. Le coordonnateur SPS confirmera en retour la date de la visite d'inspection commune prise d'un commun accord. Au cours de cette visite d'inspection commune sont en particuliers précisés, en fonction des caractéristiques des travaux que cette entreprise s'apprête à exécuter : - les consignes à observer et à transmettre ; - les observations particulières de sécurité et de santé prises pour l'ensemble de l'opération. Cette inspection commune est réalisée obligatoirement avant remise du PPSPS « exécution ».	Toutes les entreprises désignées par le Maître d'ouvrage avec le coordonnateur SPS	En application de l'article R. 4532-13



ETABLISSEMENT D'UN PPSPS

Les entreprises désignées par le maître de l'ouvrage doivent rédiger un Plan Particulier de Sécurité pour la Protection de la Santé (PPSPS), avant toute intervention sur le chantier.

Modalités pratiques de coopération	à charge	code du travail
L'entreprise établit le PPSPS, préalablement aux travaux, dans un délai d'au moins 30 jours à compter de la réception du contrat signé par le Maître d'Ouvrage pour les lots principaux ou pour les marchés de travaux entrant en totalité ou partiellement dans la liste des travaux à risques particuliers, 8 jours pour les autres lots. L'établissement du PPSPS « exécution » est précédé obligatoirement par une visite d'inspection commune avec le coordonnateur SPS. Un PPSPS dit « projet » reprenant les modes opératoires et les mesures de prévention retenues sera présenté lors de la visite d'inspection commune. L'objet réel du PPSPS ou du PPSPS simplifié est de réaliser une analyse de risques générés par l'activité réelle de travail : - des autres entreprises, du chantier et de son environnement ; - de l'entreprise sur les autres intervenants ; - de l'entreprise sur ses propres salariés. L'entreprise mettra à jour son PPSPS autant de fois que nécessaire suivant l'évolution du plan d'installation de chantier, de ses travaux, des contraintes de l'opération et des demandes du CSPS. Le PPSPS comportera le nom de son rédacteur, sa signature et les coordonnées de son représentant HSE. Le PPSPS sera émagéré, après lecture et compréhension, par les salariés, intérimaires de l'entreprise. - Le PPSPS reprendra les « conditions d'accès aux personnes autorisées ».	Toutes les entreprises désignées par le Maître d'ouvrage	En application des articles L. 4532-8 et L. 4532-9

DIFFUSION DES PPSPS

Modalités pratiques de coopération	à charge	code du travail
La diffusion du PPSPS est la suivante : ⇒ 1 exemplaire est adressé pour avis au Coordonnateur SPS : DEKRA Industrial ACT CSPS LIMOUSIN DORDOGNE 4 rue Guy Moquet ZI Nord les Crouzettes 87280 LIMOGES Après avis, un exemplaire devra être remis au coordonnateur SPS : ⇒ 1 exemplaire au maître d'ouvrage ; ⇒ 1 exemplaire doit être tenu en permanence à jour sur le chantier pour consultation par l'inspection du travail, la CARSAT/CRAM, l'OPPBTP, la médecine du travail, les membres du CISSCT pour les opérations de 1^{ère} catégorie, CHSCT ou les délégués du personnel. ⇒ 1 exemplaire est adressé, avant toute intervention sur le chantier, à l'inspection du travail, au service prévention de la CARSAT / CRAM et à l'OPPBTP : • pour les entreprises chargées du gros œuvre ou du lot principal ; • pour l'entreprise appelée à exécuter des travaux présentant des risques particuliers suivant la liste fixée à l'arrêté du 25 février 2003.	Toutes les entreprises désignées par le maître d'ouvrage, y compris les sous-traitants quel que soit leur rang	En application des articles R. 4532-70 et R. 4532-71

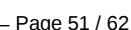


<i>Modalités pratiques de coopération</i>	<i>à charge</i>	<i>code du travail</i>
Le coordonnateur SPS accuse réception du PPSPS sur le registre journal de la coordination SPS. Il note également sur le registre journal les observations éventuelles concernant le PPSPS, et diffuse une copie de ces observations aux entreprises concernées.	Coordonnateur SPS	Articles R. 4532-13
Le Maître d'Oeuvre peut pour sa part, accuser réception des PPSPS et noter ses observations sur les comptes rendus de réunion de chantier.	Maître d'Oeuvre	

<i>Modalités pratiques de coopération</i>	<i>à charge</i>	<i>code du travail</i>
Le Coordonnateur SPS établit les observations sur les PPSPS faisant ressortir les points pour lesquels une harmonisation est nécessaire. Il consigne par écrit les conclusions de ces observations sur le registre journal de la coordination SPS, et en diffuse copie au maître d'oeuvre et aux entreprises concernées. Ces entreprises devront alors mettre à jour leur PPSPS en conséquence, et diffuser cette mise à jour.	Coordonnateur SPS	En application de l'article R. 4532-48

<i>Modalités pratiques de coopération</i>	<i>à charge</i>	<i>code du travail</i>
Le plan général de coordination est complété et adapté en fonction de l'évolution du chantier et de la durée effective à consacrer aux différents types de travaux ou phases de travail. A partir de l'harmonisation des PPSPS, le coordonnateur SPS, en accord avec le maître d'oeuvre, juge de la nécessité de mettre à jour le Plan Général de Coordination SPS. S'il y a lieu, cette mise à jour sera effectuée par le coordonnateur SPS, et diffusée aux intervenants du chantier. Cette mise à jour sera enregistrée sur le registre journal de la coordination. La mise à jour du PGC, est présentée aux intervenants et commentée lors des réunions de coordination SPS, ainsi qu'à l'occasion des réunions du CISSCT (opérations de 1^{ère} catégorie).	Coordonnateur SPS	Articles R. 4532-47 et 48

<i>Modalités pratiques de coopération</i>	<i>à charge</i>	<i>code du travail</i>
L'entreprise titulaire du marché à l'obligation de remettre le Plan Général de Coordination en matière de Sécurité et Protection de la Santé à son sous-traitant, ainsi qu'un document précisant les mesures d'organisation générale qu'il a lui même retenues en matière d'hygiène et de sécurité. Ce document pourra être son propre PPSPS. A partir de ce document, le sous-traitant établit son propre PPSPS. Le sous-traitant dispose de 30 (trente) jours à compter de la réception du contrat signé par l'entrepreneur titulaire du marché pour établir son PPSPS. Ce délai est ramené à 8 (huit) jours pour les travaux du second oeuvre lorsqu'il s'agit d'une opération de bâtiment ou pour les lots ou travaux accessoires dans le cas d'une opération de génie civil, dès lors que ceux-ci n'entrent pas dans la prévision de la liste fixée à l'arrêté du 25 février 2003	Sous-traitants déclarés et agréés par le maître d'ouvrage	Article R. 4532-60



Modalités pratiques de coopération	à charge	code du travail
(travaux comportant des risques particuliers).		

TRAVAILLEURS INDEPENDANTS

Les travailleurs indépendants sont soumis aux règles essentielles de sécurité applicables sur les chantiers suivant les dispositions issues de la loi n° 93-1418 du 31 décembre 1993.

Ces obligations sont précisées par les décrets 95-607 et 95-608 du 6 mai 1995 applicables depuis le 1^{er} janvier 1997.

Modalités pratiques de coopération	à charge	code du travail
Les travailleurs indépendants sont soumis aux mêmes dispositions que les autres entreprises intervenantes sur le chantier. Ils ont donc obligation d'effectuer une visite d'inspection commune et établir leur PPSPS avant toute intervention sur le chantier.	Travailleurs indépendants	Article R. 4535-1 et 4535-2

TRAVAIL DISSIMULE

D'une manière générale, selon la loi n° 97-210 du 11 mars 1997, toute entreprise mettant du personnel sur un chantier devra être en règle vis-à-vis du droit du travail et fournira :

- son immatriculation à l'URSSAF en produisant une attestation de fournitures de déclarations sociales datant de moins d'un an ;
- son immatriculation au RCS en produisant un extrait K-bis ;
- une attestation sur l'honneur de bonne application des articles L. 3243-1, L. 3243-1, L. 3243-4, L.3231-8, L. 1221-10, L. 1221-13 et L. 1221-15, (respect du droit du travail) et L.8251-8, L.8252-1 et L.8252-2 (régularité de la situation des salariés de nationalité étrangère) du code du travail.

Les entreprises certifieront que le personnel qu'ils emploient sur le chantier est en règle vis-à-vis des dispositions légales et réglementaires relatives à l'emploi de main d'œuvre.

PRET DE MAIN D'OEUVRE

Le prêt de main d'œuvre entre entreprises est soumis aux conditions légales exprimées dans le Code du travail, notamment les articles L.1251-1 et suivants (travail temporaire), L.8231-1 et suivants (marchandage), L.1253-1 et suivants (groupement d'employeurs), L.1221 et suivants (déclaration préalable à l'embauche), et L.8221-1 et suivants (travail dissimulé).

Le prêt de main d'œuvre à but lucratif est exclusivement réservé aux entreprises de travail temporaire.

Entre entreprises, il est réservé à celles qui pour des conditions d'intempéries ou insuffisance d'activité, ne peuvent employer leur propre personnel et, de ce fait, le « prête » à des entreprises qui ne sont pas confrontées aux mêmes problèmes. Dans ce cas, l'entreprise prêteuse ne devra pas réaliser de profit sur cette opération. Seuls peuvent être facturés les salaires versés, les charges sociales afférentes, et les frais professionnels remboursés.

Le prêt de main d'œuvre doit faire l'objet d'un contrat, il comportera au minimum les éléments suivants :

- Nom, prénom, qualification, attestation médicale des employés prêtés.
- Heures de présence et emploi sur le chantier.
- L'identité du responsable de l'entreprise utilisatrice qui aura à gérer le personnel sur le site.

La non présentation de ce dossier obligera le coordonnateur SPS à demander au maître d'ouvrage l'interdiction de la prestation du personnel de l'entreprise prêteuse, ainsi qu'une diffusion de l'information vers l'inspection du travail.

RECENSEMENT DES ACCIDENTS DU TRAVAIL

Chaque entreprise titulaire transmettra au coordonnateur SPS, en début de chaque mois, une fiche de recensement des accidents du travail en prenant en compte les travaux sous-traités.

Chapitre 8 : Collège interentreprises de sécurité, de santé et des conditions de travail (CISSCT)

Sans objet pour la présente opération, le CISSCT ne concerne que des opérations de 1ère catégorie.



Annexe(s)

- 1 Liste des lots, entreprises désignées par le maître de l'ouvrage
- 2 Analyse des Risques de l'opération (AdR1) – risques liés aux travaux envisagés
- 3 Plan d'Installation de Chantier (PIC)
- 4 Analyse du PIC
- 5 Mise en Communs des Moyens (MECM)
- 6 Conditions d'accès aux personnes autorisées

ANNEXE 1**LISTE DES LOTS ET/OU ENTREPRISES
DESIGNES PAR LE MAITRE DE L'OUVRAGE**

- Liste des lots, entreprises désignées par le maître d'ouvrage

<i>Lots</i>	<i>Titulaire ou ST</i>	<i>Entreprises</i>	<i>Représentant</i>	<i>Téléphone Fax mail</i>
Lot n°01 : Maçonnerie - pierre de taille - joints	T			
Lot n°02 : Vitraux et grilles de protection baies nord et sud travée 4	T			
Lot n°03 : restauration de decors peints	T			

ANNEXE 2**Analyse des Risques de l'opération (AdR1)
Risques liés aux travaux envisagés**

Travaux comportant des Risques Particuliers (TRP) conformément à l'arrêté du 25 février 2003		Lot(s) concerné(s) par des travaux à RP													
			1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12 à	14
1°a	Chute de hauteur	☒	☐	☐	☐	☐	☐	☐	☐	☐	☐	☐	☐	☐	☐
1°b	Risque d'ensevelissement	☐	☐	☐	☐	☐	☐	☐	☐	☐	☐	☐	☐	☐	☐
1°c	Risque d'enlèvement	☐	☐	☐	☐	☐	☐	☐	☐	☐	☐	☐	☐	☐	☐
2°	Chimiques - Biologiques	☒	☐	☐	☐	☐	☐	☐	☐	☐	☐	☐	☐	☐	☐
3°	Amiante friable	☐	☐	☐	☐	☐	☐	☐	☐	☐	☐	☐	☐	☐	☐
4°	Radiations ionisantes	☐	☐	☐	☐	☐	☐	☐	☐	☐	☐	☐	☐	☐	☐
5°	Contact de pièces nues sous tension et travaux à proximité des lignes électriques de HTB aériennes ou enterrées.	☒	☐	☐	☐	☐	☐	☐	☐	☐	☐	☐	☐	☐	☐
6°	Risque de noyade.	☐	☐	☐	☐	☐	☐	☐	☐	☐	☐	☐	☐	☐	☐
7°	Travaux de puits, de terrassements souterrains, de tunnels, de reprise en sous-œuvre	☐	☐	☐	☐	☐	☐	☐	☐	☐	☐	☐	☐	☐	☐
8°	Travaux en plongée appareillée	☐	☐	☐	☐	☐	☐	☐	☐	☐	☐	☐	☐	☐	☐
9°	Travaux en milieu hyperbare (scaphandrier, etc.)	☐	☐	☐	☐	☐	☐	☐	☐	☐	☐	☐	☐	☐	☐
10°	Travaux de démolition, de déconstruction, de réhabilitation, impliquant les structures porteuses d'un ouvrage ou d'une partie d'ouvrage d'un volume initial hors œuvre supérieur à 200 mètres cubes	☐	☐	☐	☐	☐	☐	☐	☐	☐	☐	☐	☐	☐	☐
11°	Travaux comportant l'usage d'explosifs	☐	☐	☐	☐	☐	☐	☐	☐	☐	☐	☐	☐	☐	☐
12°	Travaux de montage ou de démontage d'éléments préfabriqués lourds au sens de l'article 170 (3) du décret du 8 janvier 1965 susvisé	☐	☐	☐	☐	☐	☐	☐	☐	☐	☐	☐	☐	☐	☐
13°	Travaux comportant le recours à des appareils de levage d'une capacité supérieure à 60 t x m, tels que grues mobiles ou grues à tour	☐	☐	☐	☐	☐	☐	☐	☐	☐	☐	☐	☐	☐	☐
	Plomb	☒	☐	☐	☐	☐	☐	☐	☐	☐	☐	☐	☐	☐	☐

ANNEXE 3

Plan d'Installation de Chantier (PIC)

(PIC DCE non transmis lors de la rédaction du PGC)



ANNEXE 4

Tableau d'analyse du PIC

Contenu	Désignation	Prévu	Non Prévu	Commentaires
Le fond de plan	La représentation du terrain actuel (plan topographique)	☐	☐	
	La représentation des ouvrages à construire (plans masse)	☐	☐	PIC par phases à faire
Les clôtures	Le type : clôtures grillagées / clôtures en bacs aciers	☐	☐	Préciser type de clôture
	La hauteur	☐	☐	
	Les moyens d'accès au chantier : portails, portillons...	☐	☐	
Moyen de levage	Type de grue : Grue mobile, grue à tour...	☐	☐	
	Longueur de flèche	☐	☐	
	Hauteur du mat	☐	☐	
	Implantation en X, Y et Z	☐	☐	
	Marque, modèle, type d'embase, type de fût, anémomètre...	☐	☐	
	Tableau des capacités de levage en fonction de la distance	☐	☐	
	Courbes des capacités de levage (par pas de 5 mètres généralement)	☐	☐	
	Zone de survol	☐	☐	Symboliser les rayons
	Zone d'interférence	☐	☐	Sans objet
	Accessibilité...	☐	☐	
Base Vie	Des réfectoires : 1.25m²/personne	☐	☐	Effectif global à confirmer
	Des vestiaires : 1.25m²/personne	☐	☐	Effectif global à confirmer
	Des sanitaires : 1 cabinet et 1 urinoir pour 20 personnes, 1 lavabo pour 10)	☐	☐	Effectif global à confirmer
	Des bureaux en nombre suffisant	☐	☐	Effectif global à confirmer
	Autre module demandé par la Maîtrise d'Œuvre	☐	☐	Sans objet
	Bureau du CSPS	☐	☐	Sans objet
Réseaux de chantier : Alimentation Base Vie et Chantier	Eaux usées (EU)	☐	☐	
	Eau potable (AEP)	☐	☐	
	Électricité (EDF)	☐	☐	Tableau principal et de chantier Vérification à prévoir
	Téléphonie (PTT) + Internet	☐	☐	

Contenu	Désignation	Prévu	Non Prévu	Commentaires
Flux A : Circulations piétonnes	Base vie > zone de travail	☐	☐	Préciser la matérialisation (tapis rouge, chaînette, etc.), la signalétique, les croisements de flux avec les engins, ...
	Base vie > grue	☐	☐	
	Base vie > lieux de stationnement des véhicules personnels	☐	☐	
	Zone de travail > centrale à béton	☐	☐	
	Zone de travail > zone de stockage	☐	☐	
	Chemins empruntés pas les personnels...	☐	☐	
Flux B : Circulations véhicules de chantier...	Du code de la route (accès au chantier)	☐	☐	
	Des gabarits et épures de giration des engins de chantier (25m de diamètre extérieur pour une semi-remorque)	☐	☐	
	De la sécurité des autres véhicules et des piétons présents sur le chantier et dans les circulations voisines...	☐	☐	
Matériaux et matériels A : Dispositions générales	Type de matériel / matériau	☐	☐	
	Surface disponible	☐	☐	
	Mesures prises pour l'environnement : géotextile, surface bétonnée...	☐	☐	Préciser les mesures prises
Matériaux et matériels B : Dispositions chantier gros œuvre	Aire de stockage des treillis soudés	☐	☐	Anticiper en détaillant les besoins
	Aire de stockage des aciers façonnés	☐	☐	
	Aire de stockage de coffrages verticaux/horizontaux	☐	☐	
	Aires de stockage pour les corps d'états incorporateurs	☐	☐	
	La centrale à béton	☐	☐	
	Les containers à matériel	☐	☐	
	Toute autre zone s'avérant utile au vue des activités du chantier	☐	☐	
	Les signalisations	☐	☐	
Gestion environnementale	Les solutions de traitement des eaux chargées en ciment	☐	☐	
	Les zones de tri des déchets	☐	☐	
	Le nombre et type de bennes	☐	☐	
	Les moyens de stockage et de traitement des polluants	☐	☐	
	Tri des terres végétales	☐	☐	
	Tri des terres de remblai...	☐	☐	

Contenu	Désignation	Prévu	Non Prévu	Commentaires
Élévation générales A : Dispositions générales	Une façade ou coupe du bâtiment à réaliser	☐	☐	
	La ou les grue(s)	☐	☐	
	La ou les centrale(s) à béton	☐	☐	
	Les obstacles environnants (arbres, bâtiments, grue d'un chantier voisin)...	☐	☐	
Élévation générales B : Les niveaux NGF suivants seront indiqués pour chacune des grues	Le point le plus haut des ouvrages à réaliser	☐	☐	
	Le niveau d'assise	☐	☐	
	L'altitude du crochet	☐	☐	
	L'altitude du point le plus haut	☐	☐	
	L'altitude du point le plus haut de chaque obstacle (centrale à béton, arbre, bâtiment...)...	☐	☐	
Les coupes : Pour la / les grues	Les niveaux NGF des grues, évoqués précédemment	☐	☐	
	Le niveau du point le plus haut de chaque obstacle survolé par chacune des grues	☐	☐	
	La distance entre le crochet de chaque grue et les obstacles en question (2 mètres de sécurité au minimum en prenant en compte les élingues et la charge)	☐	☐	
	La distance entre le crochet de la grue haute et le dessus de la grue basse (2m minimum)	☐	☐	
	La distance entre le bout de flèche de la grue basse et le fut de la grue haute (2m minimum)	☐	☐	
Les éléments complémentaires du PIC	Le panneau de chantier (N° permis de construire, noms des maître d'œuvre et d'ouvrage, noms et qualités des entreprises, délais, coûts...), Déclaration préalable	☐	☐	
	Les obstacles naturels (végétation, roche) et industriels (poteaux, regards)	☐	☐	
	Les accès et les voies de circulation	☐	☐	
	Le poste de lavage éventuel des camions	☐	☐	
	Le PRS – Point de Rassemblement des Secours	☐	☐	Au niveau du portail base vie

ANNEXE 5**Tableau de suivi
Mise en Communs des Moyens (MECM)**

Mise en Communs des Moyens (MECM)															
Dispositions communes MECM	Lot en charge de l'installation	Lot en charge de la maintenance et de l'entretien	Lot(s) désigné(s)												
X → entreprise utilisatrice			1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	10	11	12 à 14
Clôture de chantier, Portails	1	1													
Signalisation de chantier	1	1													
Installation de la base vie (hors base vie désamiantage)	1	1													
Echafaudage	1	1													
Benne de chantier	Gpt	Gpt													
Raccordement en énergies des installations de chantier	1	1													
Raccordement AEP/EV/EU des installations de chantier	1	1													
Installation électrique du chantier (coffret électrique et éclairage provisoire)	1	1													
Télésurveillance	1	1													

ANNEXE 6**Conditions d'accès aux personnes autorisées****Conditions d'accès aux personnes autorisées****• Définition des personnes autorisées :**

Les personnes morales autorisées sont les entreprises désignées par le maître d'ouvrage et les sous-traitants, ayant participé à l'inspection commune et ayant remis leur PPSPS au coordonnateur SPS.

Les personnes physiques autorisées sont les travailleurs du chantier désignés par les personnes morales autorisées.

1. Les personnes liées par contrat à la réalisation de l'opération.

- Accès autorisé après la signature des contrats de Maîtrise d'œuvre :
 - Maîtrise d'ouvrage (MOA, AMOA)
 - Maîtrise d'œuvre (dont OPC)
 - Coordonnateur SPS (CSPS)
 - Contrôleur technique.
- Accès autorisé, **uniquement si agréé par le MOA**, après l'Inspection Commune (IC) et remise du Plan Particulier de Sécurité et de Protection de la Santé (PPSPS) accompagné du listing du personnel :
 - Entrepreneurs et Sous-traitants,
 - Locatiers (moyen de transport ou de livraison) et Prestataires de services (y compris bureau de contrôle autre que le CTC, vérificateur, etc.)

2. Les personnes extérieures à la réalisation du chantier.**Contact à définir**

- Accès autorisé sur **rendez-vous et accompagné obligatoirement** du Responsable désigné ci-dessus pour cette mission :
 - Public dont : visiteurs riverains...
- Accès autorisé sur **rendez-vous uniquement** :
 - Services publics en régie directe ou déléguée dont : électricité, gaz, téléphonie, eau, assainissement...
 - Fournisseurs

3. Les personnes autorisées par une disposition légale ou réglementaire.**Contact à définir**

- Accès autorisé libre **et accompagné** par un responsable désigné ci-dessus de l'établissement:
 - Inspection du Travail, CARSAT, OPPBTP et médecin du travail
 - Pompiers
 - Services de police et Gendarmerie...

Liste "Accès aux personnes autorisées" à tenir affichée à l'entrée du chantier (MOE/HSE, etc.) et à intégrer aux PPSPS

En cas de non-respect de ces règles d'autorisation d'accès et en cas d'accident la responsabilité des personnes, enfreignant ces dispositions, se verrait engagée.